

Distr.
GENERALE

CCPR/C/81/Add.2
8 mars 1994

FRANCAIS
Original : RUSSE

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
EN VERTU DE L'ARTICLE 40 DU PACTE

Rapports initiaux des Etats parties attendus pour 1993

Additif

AZERBAIDJAN

[25 janvier 1994]

GE.94-15728 (F)

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Article premier	1 - 5	3
Article 2	6 - 14	4
Article 3	15 - 18	6
Article 4	19 - 24	7
Article 5	25 - 30	10
Article 6	31 - 37	11
Article 7	38 - 41	13
Article 8	42 - 47	15
Article 9	48 - 53	16
Article 10	54 - 58	19
Article 11	59 - 61	23
Article 12	62	24
Article 13	63 - 64	26
Article 14	65 - 90	26
Article 15	91 - 92	33
Article 16	93	33
Article 17	94 - 98	34
Article 18	99 - 101	35
Article 19	102 -104	36
Article 20	105 - 109	38
Article 21	110 - 112	39
Article 22	113 - 119	40
Article 23	120 - 130	42
Article 24	131 - 134	44
Article 25	136 - 141	46
Article 26	142 - 146	50
Article 27	147	51

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA MISE EN OEUVRE
DES DIFFERENTS ARTICLES DU PACTE

Article premier

1. La République d'Azerbaïdjan réaffirme son attachement indéfectible au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, à déterminer librement leur statut politique et à assurer librement leur développement économique, social et culturel. Elle soutient la disposition énoncée à l'article 47 du Pacte, où il est dit que rien "dans le présent Pacte ne sera interprété comme portant atteinte au droit inhérent de tous les peuples à profiter et à user pleinement et librement de leurs richesses et ressources naturelles".

2. L'article 16 de la Loi constitutionnelle "sur l'indépendance nationale de la République d'Azerbaïdjan" stipule :

"Conformément aux normes universellement reconnues du droit international, la République d'Azerbaïdjan entretient avec les autres Etats des relations fondées sur les principes de l'égalité souveraine des Etats, du non-recours à la force ou à la menace de la force, de l'inviolabilité des frontières nationales, du règlement des différends par des moyens pacifiques, de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats, du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'égalité entre les peuples et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, de la coopération entre Etats et de l'observation scrupuleuse des obligations juridiques internationales."

3. La République d'Azerbaïdjan est fermement convaincue de la nécessité d'appuyer dans tous les domaines les peuples qui luttent pour leur libération et pour la restauration de leurs droits fondamentaux, dont le plus important est le droit à l'autodétermination.

4. Par ailleurs, face aux dangers du micronationalisme, qui pousse un grand nombre de petits groupes à revendiquer la création d'Etats indépendants, et de l'ultranationalisme, qui conduit certains Etats à refuser les principes de fonctionnement édictés par les Nations Unies ou à les interpréter de façon à servir leurs propres intérêts et leur propre politique, la République d'Azerbaïdjan réaffirme que le principe d'autodétermination doit s'appliquer exclusivement aux anciennes colonies. Ce principe ne peut être invoqué à l'égard de groupes régionaux à l'intérieur d'un Etat. Dans le cas contraire, des principes fondamentaux tels que la souveraineté de l'Etat et l'inviolabilité des frontières seraient violés.

La violation de ces principes a des conséquences dramatiques, comme le montrent l'agression commise depuis plus de cinq ans contre la République d'Azerbaïdjan et l'occupation de son territoire par la République d'Arménie voisine qui invoque le droit des peuples à l'autodétermination, en l'occurrence le droit de la minorité arménienne du Haut Karabakh en République d'Azerbaïdjan, pour masquer ses ambitions annexionnistes sur des territoires étrangers.

5. La République d'Azerbaïdjan fait et continuera de faire tout ce qui est en son pouvoir pour liquider le colonialisme et ses derniers foyers, pour éliminer toutes les formes de discrimination raciale et de pillage des richesses et des ressources, pour en finir définitivement avec l'apartheid et pour restaurer les droits inaliénables des peuples victimes de telles pratiques.

Article 2

6. Comme indiqué précédemment, dans la section consacrée au cadre juridique général, l'article 16 de la Loi constitutionnelle de la République d'Azerbaïdjan proclame l'égalité de tous les citoyens devant la loi. La République d'Azerbaïdjan, se conformant à la Déclaration universelle des droits de l'homme, à l'Acte final de la Conférence d'Helsinki et à d'autres instruments juridiques internationaux universellement reconnus, garantit l'exercice et la libre jouissance de tous les droits et libertés prévus par lesdits instruments, sans aucune distinction fondée sur le sexe, l'appartenance raciale et nationale, la religion, l'origine sociale, les opinions politiques et autres.

7. D'autre part, la République d'Azerbaïdjan a adopté une série de lois nouvelles traitant de nombreux aspects de la vie politique, économique, sociale et culturelle et pleinement conformes au principe fondamental de non-discrimination et de respect des droits de l'homme.

8. En vertu de la législation azerbaïdjanaise, tout ressortissant étranger qui se trouve légalement sur le territoire national de l'Azerbaïdjan jouit des mêmes droits et de la même protection que les citoyens azerbaïdjanais, à l'exception de certaines restrictions liées au statut des ressortissants étrangers.

9. La plupart des droits énoncés dans le Pacte ont été incorporés dans la législation nationale et sont désormais en vigueur. Les conventions internationales ratifiées par l'Azerbaïdjan l'emportent sur les lois. Dans chaque décret de l'Assemblée nationale de l'Azerbaïdjan concernant l'adhésion à tel ou tel instrument juridique international, les ministères et organes compétents sont invités à faire le nécessaire pour aligner les lois et règlements pertinents de la République sur lesdits instruments.

10. Conformément à la loi de l'ex-URSS du 2 novembre 1991 en vigueur en République d'Azerbaïdjan "sur les modalités du recours judiciaire contre les actes irréguliers d'administrations et de fonctionnaires portant atteinte aux droits des citoyens", les citoyens ont le droit d'intenter une action en justice pour défendre leurs droits et libertés individuels, familiaux et professionnels, ainsi que leurs droits en matière de logement et autres droits et libertés.

11. Peuvent faire l'objet d'un recours judiciaire les actes individuels ou collectifs d'organes ou d'agents de l'Etat à la suite desquels :

Un citoyen est illégalement privé de la possibilité d'exercer en totalité ou en partie un droit qui lui est reconnu par une loi ou un règlement;

Une obligation est illégalement imposée à un citoyen (art. 2).

Le recours est présenté au tribunal après que l'acte commis par un organe ou un agent de l'Etat a fait l'objet d'une réclamation auprès de l'organe ou du fonctionnaire hiérarchiquement supérieur, qui est tenu de l'examiner et d'informer le citoyen des résultats de l'examen dans un délai d'un mois (art. 4).

Le recours est examiné par le tribunal dans un délai de dix jours, en présence du plaignant et de l'agent ou du responsable de l'organe dont les actes sont mis en cause ou de son représentant (art. 6).

Si, après examen du recours, le tribunal arrive à la conclusion que la procédure prévue pour l'examen des propositions, requêtes et réclamations des citoyens n'a pas été observée, qu'il y a eu des lenteurs excessives, des tentatives d'étouffer les critiques et des brimades en raison de ces critiques, ou que d'autres infractions à la légalité ont été commises, il rend une décision spéciale qu'il communique à l'organe supérieur ou au supérieur hiérarchique de l'organe ou de l'agent incriminés. L'organe ou l'agent auquel la décision spéciale est communiquée doit, dans un délai d'un mois, informer le tribunal des mesures prises conformément à la décision spéciale.

Si, au cours de l'examen du recours, le tribunal découvre des indices permettant de supposer qu'une infraction pénale a été commise par un fonctionnaire ou une autre personne, il en informe le procureur ou engage des poursuites pénales (art. 8).

La décision rendue par le tribunal au sujet du recours est susceptible d'appel (art. 9).

12. Le Code pénal prévoit des sanctions en cas d'excès de pouvoir ou d'excès d'autorité, c'est-à-dire lorsque sont délibérément commis par un fonctionnaire des actes sortant manifestement du cadre des droits et des compétences qui lui sont accordés par la loi, si ces actes ont causé un préjudice substantiel aux intérêts de l'Etat et de la société ou aux droits et intérêts du citoyen protégés par la loi; sont également passibles de poursuites les excès de pouvoir ou d'autorité accompagnés de violence, du recours à une arme, de sévices ou de tout autre acte contraire à la dignité de l'intéressé (art. 168).

13. Le tribunal, le procureur, l'agent d'instruction et l'organe d'enquête sont tenus, dans les limites de leurs compétences respectives, d'engager une action pénale chaque fois qu'ils découvrent des indices d'une infraction pénale, et de prendre toutes les mesures prévues par la loi pour déterminer les circonstances de l'infraction et identifier et punir les coupables (art. 3 du Code de procédure pénale).

Pour les infractions prévues aux articles 106 (lésion corporelle intentionnelle légère), 108, premier alinéa (voies de fait et sévices), 121, alinéas 1 et 2 (calomnie) et 122 (injure) du Code pénal de la République d'Azerbaïdjan, des poursuites ne peuvent être engagées que sur plainte de la victime ou de son représentant légal.

Lorsque la victime est particulièrement vulnérable, qu'elle dépend de l'accusé ou qu'elle n'est pas en mesure d'assurer elle-même la défense de ses droits, le procureur est tenu d'engager une action sur sa propre initiative ou de prendre part à l'action en cours. Le procureur est également tenu d'intenter une action ou de prendre part à l'action en cours chaque fois que l'affaire et son règlement mettent en jeu l'intérêt public.

En ce qui concerne les infractions prévues à l'article 109, premier alinéa, du Code pénal (viol), les poursuites ne peuvent être engagées que sur plainte de la victime; mais l'action n'est pas éteinte en cas de réconciliation entre la victime et l'accusé (art. 105).

Une procédure pénale peut également être intentée à la suite d'une déclaration d'un citoyen, d'une communication d'une organisation sociale - d'une entreprise, d'un établissement, d'un organisme ou d'un responsable - ou d'une communication publiée dans la presse (art. 104).

14. Le Code de procédure civile donne à toute personne intéressée le droit d'engager des poursuites pour défendre un droit ou un intérêt garanti par la loi, lorsque ce droit ou cet intérêt est violé ou remis en cause.

Il est interdit de s'opposer au droit d'un particulier d'ester en justice (art. 3).

Article 3

15. L'égalité de droit entre hommes et femmes est garantie par l'octroi aux femmes des mêmes possibilités qu'aux hommes en matière d'éducation et de formation professionnelle, d'emploi, de rémunération et de promotion, de participation à la vie sociale, politique et culturelle; par des mesures spéciales pour la protection du travail féminin et de la santé des femmes; par l'instauration de conditions permettant aux femmes d'associer activité professionnelle et maternité; par une protection juridique et un soutien matériel et moral en faveur de la mère et de l'enfant, y compris des congés rémunérés et autres avantages accordés aux femmes enceintes et aux mères, et l'abaissement progressif de la durée du travail des femmes ayant des enfants en bas âge.

16. La législation nationale n'établit aucune distinction entre les hommes et les femmes, qui sont absolument égaux tant du point de vue des droits que des devoirs.

Les femmes azerbaïdjanaises ont le droit de vote et sont éligibles dans les mêmes conditions que les hommes; elles ont le droit de participer à la direction des affaires publiques, de siéger au Parlement, de travailler au sein des organes de l'administration et d'exercer les plus hautes responsabilités de l'Etat. Elles participent activement à la vie politique, économique, sociale et culturelle du pays.

17. L'article 51 de la Constitution consacre le principe selon lequel la famille se trouve sous la protection de l'Etat. Le mariage repose sur le libre consentement de l'homme et de la femme et les époux jouissent de la pleine égalité de droits dans les relations familiales.

18. En vertu de l'article 128 du Code pénal, quiconque, par la force ou la menace de la force, contraint une femme à se marier ou l'empêche de contracter le mariage de son choix est passible de sanctions pénales.

Sont passibles de sanctions, aux termes de l'article 129 du Code pénal, le rapt d'une femme enlevée en vue de contracter mariage et, aux termes de l'article 130, la bigamie et la polygamie.

Article 4

19. Le 4 février 1992, le Président de la République d'Azerbaïdjan a signé la loi de la République d'Azerbaïdjan sur l'état d'urgence, entrée en vigueur à la suite du décret de l'Assemblée nationale du Conseil suprême d'Azerbaïdjan du 15 février 1992.

20. En vertu de cette loi, conformément à la Constitution de la République d'Azerbaïdjan et afin de mieux assurer la défense du pays et la sécurité des habitants dans des secteurs déterminés, l'état d'urgence peut être décrété. Il s'agit d'un régime juridique spécial applicable à l'activité des organes de l'Etat et de l'administration, des associations de citoyens et des entreprises, établissements et organisations, qui permet d'apporter aux droits et libertés des citoyens et personnes morales les restrictions prévues par la loi, et aussi de leur imposer des obligations supplémentaires.

La proclamation de l'état d'urgence a pour but de permettre une normalisation rapide de la situation, et le rétablissement des droits et libertés des citoyens, de la légalité et de l'état de droit, d'éliminer les conséquences des catastrophes naturelles, écologiques ou autres (art. premier), de mettre fin aux activités qui violent l'intégrité territoriale de la République d'Azerbaïdjan, aux tentatives visant à changer par la force le régime constitutionnel du pays, et aux troubles graves accompagnés de violences et de conflits intercommunautaires constituant une menace pour la vie et la sécurité des citoyens ou pour le fonctionnement normal des pouvoirs publics (art. 2).

L'état d'urgence est proclamé par un décret du Président de la République d'Azerbaïdjan soumis immédiatement à l'approbation de l'Assemblée nationale (Parlement), qui se prononce dans un délai de 24 heures (art. 4).

S'il n'est pas confirmé par une résolution de l'Assemblée nationale de la République d'Azerbaïdjan, le décret présidentiel devient caduc (art. 7).

Au cours de la période d'état d'urgence, les mesures suivantes peuvent être prises, selon les circonstances :

1) régime spécial d'entrée et de sortie et restriction de la liberté de déplacement dans le secteur où s'applique l'état d'urgence;

2) renforcement du maintien de l'ordre et de la protection des centres vitaux indispensables à la population et à l'économie;

3) interdiction des assemblées, réunions, cortèges et manifestations de rue et autres mouvements de masse;

- 4) interdiction des grèves;
- 5) surveillance et restriction des mouvements des véhicules;
- 6) instauration du couvre-feu, c'est-à-dire interdiction de sortir ou de se trouver dans un lieu public quelconque à partir d'une certaine heure sans autorisation spéciale et sans pièce d'identité;
- 7) restriction de la liberté de la presse et des médias en général, instauration de la censure préalable; confiscation temporaire des amplificateurs et du matériel de reproduction;
- 8) suspension, après avertissement approprié, de l'activité des partis politiques, des organisations sociales et des mouvements de masse qui entravent sérieusement le retour à une situation normale;
- 9) contrôles d'identité dans les lieux publics; à titre exceptionnel, lorsque des informations indiquent que des citoyens sont en possession d'armes, fouille personnelle, visite des effets personnels et des véhicules;
- 10) restriction, voire interdiction, du port, de l'acquisition et de la vente d'armes, de substances toxiques ou explosives, de munitions et de boissons alcoolisées; dans des cas exceptionnels, confiscation temporaire des armes à feu, armes blanches, munitions, substances toxiques ou explosives en possession des particuliers, et du matériel d'instruction militaire et des substances radioactives en possession des entreprises, établissements et organisations;
- 11) expulsion des auteurs de troubles ne résidant pas dans le secteur visé par l'état d'urgence;
- 12) évacuation temporaire des citoyens vivant dans des régions présentant des risques et mise à la disposition de ces citoyens de logements temporaires ou définitifs;
- 13) instauration d'un régime particulier de distribution de produits alimentaires et de biens de première nécessité;
- 14) mesures de quarantaine et autres mesures sanitaires de lutte contre les épidémies et les épizooties;
- 15) mobilisation des ressources des entreprises, établissements et organisations publics et autres, modification de leur régime de fonctionnement, réorientation de leurs activités vers la production de biens indispensables en situation d'état d'urgence, autres modifications de l'activité de production indispensables à la conduite des opérations de secours et de reconstruction;
- 16) mise en congé, pour toute la durée de l'état d'urgence, des responsables des entreprises, établissements et organisations publics qui ont failli à leurs obligations; nomination, à titre provisoire, de nouveaux responsables en remplacement des intéressés;

17) dans des circonstances exceptionnelles, lorsque des opérations de secours et de reconstruction doivent être réalisées d'urgence, mobilisation de la population en état de travailler et réquisition des véhicules des particuliers pour l'exécution des travaux requis, dans des conditions garantissant la sécurité du travail;

18) régime spécial d'accès aux télécommunications.

Etant donné que les mesures prises dans le cadre de l'état d'urgence entraînent une modification des compétences des autorités et de l'administration, telles qu'elles sont définies par la loi, ainsi qu'une modification des droits des associations et des droits, libertés et obligations des citoyens, elles doivent rester dans les limites dictées par les circonstances du moment. Leur application dans une partie du territoire de la République n'entraîne aucune modification des compétences des organes de l'Etat, des droits des organisations sociales et des droits et obligations des citoyens dans d'autres secteurs et dans l'ensemble de la République.

Ces mesures doivent être compatibles avec les obligations découlant des accords internationaux en vigueur auxquels la République d'Azerbaïdjan est partie dans le domaine des droits de l'homme et ne doivent comporter envers des individus ou des groupes de population aucune forme de discrimination fondée sur l'appartenance raciale ou nationale, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou l'origine sociale (art. 18).

L'instauration de l'état d'urgence ne peut entraîner aucune restriction du droit à la vie, à la liberté de pensée, de conscience et de religion; elle n'autorise pas non plus le recours à la torture et à des traitements ou châtiments cruels, inhumains ou dégradants au sens des droits et libertés définis dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des lois de la République d'Azerbaïdjan qui ne sont pas en contradiction avec le Pacte. Est également exclue l'application rétroactive d'une loi incriminant certains actes ou aggravant les peines prévues (art. 19).

Dans les secteurs où l'état d'urgence a été instauré, la justice ne peut être rendue que par les tribunaux. La création de juridictions d'exception est interdite. La procédure suivie dans toutes les juridictions reste régie par les lois de la République d'Azerbaïdjan qui étaient en vigueur au moment de l'instauration de l'état d'urgence. Le recours, sous quelque forme que ce soit, à des procédures sommaires ou d'urgence est interdit (art. 26).

Les condamnations à la peine capitale prononcées contre des crimes commis en période d'état d'urgence ne peuvent être exécutées tant que l'état d'urgence s'applique et dans les 30 jours qui suivent son abrogation (art. 28).

Au cours de toute la période d'état d'urgence, l'Assemblée nationale de la République d'Azerbaïdjan veille au respect de la loi sur l'état d'urgence et procède à des inspections dans les territoires concernés (art. 29).

21. Conformément aux obligations de droit international de la République d'Azerbaïdjan découlant du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Président de la République ou l'Assemblée nationale, lors de

l'instauration de l'état d'urgence, veille à informer, dans un délai de trois jours, le Secrétaire général de l'ONU des restrictions apportées aux droits et libertés des citoyens et constituant une dérogation aux obligations énoncées dans le Pacte international, de l'ampleur de cette dérogation et des raisons qui l'ont provoquée.

22. Depuis qu'elle a ratifié le Pacte, la République d'Azerbaïdjan, victime d'une agression de la part de la République d'Arménie, a instauré l'état d'urgence dans certaines zones proches de la frontière arménienne ou à proximité immédiate des principaux foyers d'opérations militaires de grande ampleur dans et autour de la région du Haut Karabakh, en République d'Azerbaïdjan; elle en a chaque fois informé le Secrétaire général de l'ONU.

23. Le 2 avril 1993, devant l'ampleur croissante de l'agression arménienne et l'occupation d'une bonne partie du territoire azerbaïdjanais, l'état d'urgence a été instauré en Azerbaïdjan par décret présidentiel à compter du 3 avril. Ce décret est entré en vigueur après avoir été approuvé par l'Assemblée nationale. Conformément à l'article 4, paragraphe 3, du Pacte et à l'article 31 de la loi de la République d'Azerbaïdjan sur l'état d'urgence, le Secrétaire général de l'ONU a été informé des restrictions des droits et libertés des citoyens constituant une dérogation aux obligations, de l'ampleur de cette dérogation et des motifs qui l'ont provoquée.

24. Par décret présidentiel et sur la base de la résolution adoptée par l'Assemblée nationale, l'état d'urgence en vigueur sur le territoire azerbaïdjanais a été levé le 22 septembre 1993, et le Secrétaire général des Nations Unies a été spécialement informé de cette décision.

Article 5

25. La Constitution de la République d'Azerbaïdjan définit le cadre et les conditions d'exercice des droits et libertés du citoyen. En Azerbaïdjan, les droits consacrés par le Pacte ont valeur de principes constitutionnels auxquels aucune loi, aucun accord, ni aucun décret ne peut déroger.

26. La législation nationale doit être conforme aux engagements internationaux pris par la République d'Azerbaïdjan, car les traités ratifiés par l'Azerbaïdjan l'emportent sur les lois.

27. La République d'Azerbaïdjan approuve sans réserve la disposition du paragraphe 2 de l'article 5, en vertu de laquelle il ne peut être admis aucune restriction ou dérogation aux droits fondamentaux de l'homme reconnus ou en vigueur en Azerbaïdjan en application de lois, de conventions, de règlements ou de coutumes, sous prétexte que le Pacte ne les reconnaît pas ou les reconnaît à un moindre degré.

28. Concernant le fait qu'aucune disposition du Pacte ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu l'obligation de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et des libertés reconnus dans le Pacte, il convient de souligner que la Constitution azerbaïdjanaise comporte les dispositions suivantes :

1) le respect de la personne et la protection des droits et libertés des citoyens constituent une obligation à laquelle sont tenus tous les organes de l'Etat, les organisations sociales et les fonctionnaires (art. 55);

2) la jouissance des droits et des libertés et l'exécution de leurs obligations par les citoyens sont indissociables (art. 57);

3) tout citoyen de la République d'Azerbaïdjan est tenu de respecter les droits et les intérêts légitimes d'autrui (art. 63).

29. Le Code pénal sanctionne les actes portant atteinte aux droits et aux libertés d'autrui (entrave à l'égalité des droits entre hommes et femmes; atteinte à l'inviolabilité du domicile; violation du secret de la correspondance, des conversations téléphoniques et des communications télégraphiques; entrave à l'exercice du droit de vote; falsification de documents électoraux; irrégularités dans le comptage des voix ou violation du secret électoral; infractions à la législation du travail; violations des règles relatives à la sécurité du travail; violations de la législation sur le travail des femmes enceintes et des mères qui allaitent; persécutions de citoyens pour des critiques formulées; atteinte aux droits syndicaux; atteinte à la propriété intellectuelle; entrave à l'exercice du culte; atteinte à la personne et aux droits des citoyens sous forme de pratiques religieuses; exploitation des superstitions religieuses dans un but de profit, etc.).

30. De nombreuses autres dispositions législatives en vigueur dans différents domaines du droit affirment l'obligation de respecter les droits des autres citoyens, comme en témoignent les exemples suivants :

a) La loi de la République d'Azerbaïdjan sur les partis politiques, en date du 3 juin 1992, interdit la création et le fonctionnement de tout parti politique qui chercherait, par ses objectifs et ses méthodes, à renverser ou changer par la violence le régime constitutionnel en place, à porter atteinte à l'intégrité territoriale de la République d'Azerbaïdjan, à faire de la propagande en faveur de la guerre, de la violence et de la cruauté, à attiser les haines raciales, nationales et religieuses et à perpétrer des actes contraires aux institutions de la République d'Azerbaïdjan et incompatibles avec les obligations de droit international (art. 4);

b) La loi de la République d'Azerbaïdjan sur les médias, en date du 21 juillet 1993, oblige les journalistes à respecter l'honneur et la dignité, les droits et les intérêts légitimes des citoyens et des organisations, à se conformer rigoureusement à la déontologie journalistique dans leur travail de sélection et de diffusion des informations et documents (art. 36).

Article 6

31. Le droit à la vie, pierre angulaire du dispositif des droits de l'homme, fait l'objet de l'article 52 de la Constitution. La protection de ce droit est garantie par l'alinéa 2 de l'article 55 de la Constitution. Bien que la peine de mort, en vertu de l'article 22 du Code pénal azerbaïdjanais, constitue le châtiment suprême, son application reste exceptionnelle. Conformément à l'article 22 du Code pénal, la peine de mort (exécution par fusillade) n'est

applicable qu'à titre de châtimeut exceptionnel, en attendant son abolition, dans les cas de crimes contre l'Etat, d'homicide intentionnel accompagné de circonstances aggravantes et plus particulièrement dans le cas de meurtre d'enfant.

32. La question de l'amnistie est régie par la disposition du paragraphe 33 de l'article 104 de la Constitution azerbaïdjanaise, qui stipule que la publication de décrets d'amnistie des personnes condamnées par les tribunaux azerbaïdjanaïis relève de la compétence exclusive de l'Assemblée nationale de la République d'Azerbaïdjan.

33. Conformément à l'alinéa 15 de l'article 121-4 de la Constitution, le Président de la République d'Azerbaïdjan a le droit de gracier toute personne condamnée par les tribunaux de la République d'Azerbaïdjan.

34. Le 15 juillet 1992, l'Assemblée nationale de la République d'Azerbaïdjan a adopté la loi d'amnistie marquant le 74ème anniversaire de la République démocratique d'Azerbaïdjan et a décidé de libérer les condamnés suivants, quelle que soit la durée de la peine et qu'il s'agisse ou non d'une peine privative ou non privative de liberté :

- a) les condamnés ayant participé à la défense de la patrie;
- b) les condamnés habitant les régions d'Azerbaïdjan touchées par les combats;
- c) les femmes;
- d) les hommes de plus de 60 ans;
- e) les invalides des première et deuxième catégories;
- f) les mineurs;
- g) les hommes ayant charge ou tutelle d'enfants mineurs;
- h) les titulaires de décorations et médailles de l'ex-URSS.

35. Le 29 juillet 1992, l'Assemblée nationale a adopté la loi constitutionnelle de la République d'Azerbaïdjan sur les procédures applicables en matière d'amnistie et de grâce.

36. Conformément à l'article 22 du Code pénal, ne peuvent être condamnées à mort les personnes qui n'avaient pas atteint l'âge de 18 ans au moment de la commission de l'infraction et les femmes enceintes au moment de la commission de l'infraction ou du prononcé du jugement. La peine de mort ne peut être appliquée à une femme enceinte au moment de la mise à exécution du jugement.

La peine de mort ne peut être appliquée que sur la base d'un jugement définitif prononcé par une juridiction pénale compétente pour connaître d'actes qualifiés de crime. Tout jugement rendu par une juridiction pénale est susceptible d'appel.

37. La République d'Azerbaïdjan approuve sans réserve les dispositions de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, et la question de l'adhésion à cet instrument sera réglée lors des toutes prochaines sessions de l'Assemblée nationale de la République d'Azerbaïdjan. A cet égard, la République d'Azerbaïdjan réaffirme son attachement à la disposition énoncée au paragraphe 3 de l'article 6 du Pacte, où il est dit qu'aucune disposition du Pacte n'autorise un Etat partie à déroger d'aucune manière à une obligation quelconque assumée en vertu de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

Article 7

38. La Constitution garantit aux citoyens de la République d'Azerbaïdjan l'inviolabilité de la personne (art. 52). Le respect de la personne et la protection des droits et libertés des citoyens constituent une obligation pour l'ensemble des organes d'Etat, des organisations sociales et des fonctionnaires.

Les citoyens de la République d'Azerbaïdjan ont droit à une protection judiciaire contre toute atteinte à leur honneur et à leur dignité, à leur vie et à leur santé, à leur liberté et à leurs biens (art. 55).

39. L'application concrète des principes constitutionnels énoncés précédemment a été rendue possible par l'adoption de mesures législatives et autres aujourd'hui en vigueur. La République d'Azerbaïdjan est partie aux Conventions de Genève de 1949, qui comportent des dispositions spéciales contre la torture et les traitements cruels. L'Assemblée nationale d'Azerbaïdjan devrait se prononcer dans les prochains jours sur l'adhésion de l'Azerbaïdjan à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

40. L'article 441 du Code de procédure pénale, intitulé "Sanctions à l'égard des personnes détenues", stipule que les sanctions prononcées contre les personnes détenues doivent correspondre à la gravité et à la nature de l'infraction. Il est interdit de recourir à des mesures destinées à soumettre les détenus à des souffrances physiques ou à des traitements dégradants.

41. Le Code pénal réprime les actes de torture et autres formes de violence et de traitements cruels. Les articles pertinents du chapitre III, intitulé "Crimes contre les personnes", prévoient des peines sévères pouvant aller jusqu'à la peine de mort pour homicide volontaire accompagné de circonstances aggravantes (art. 94) : 1) commis par intérêt, 2) par hooliganisme, 3) en rapport avec l'exécution par la victime de son activité professionnelle ou de son devoir social, 4) commis par deux personnes ou plus, 5) en toute connaissance de cause à l'égard d'une femme enceinte, 6) avec une cruauté particulière ou par un moyen mettant en danger la vie de plusieurs personnes, 7) en vue de dissimuler ou de faciliter une autre infraction, ou lié à un viol, 8) commis par un récidiviste particulièrement dangereux ou par une personne ayant commis un homicide volontaire, à l'exception des mères coupables d'infanticide volontaire (art. 96), des homicides volontaires commis sous l'influence d'une violente émotion (art. 97) et des homicides commis en outrepassant les limites de la légitime défense (art. 98).

L'article 100 punit d'une privation de liberté de sept ans au plus le fait d'amener une personne qui se trouve matériellement ou pour toute autre raison sous la dépendance du coupable à se suicider ou à attenter à sa vie, en adoptant à son égard un comportement cruel ou en l'humiliant systématiquement dans sa dignité personnelle. Lorsque de tels actes sont commis à l'égard d'une personne ne dépendant d'aucune façon du coupable, la peine encourue est de trois ans de privation de liberté au maximum.

En vertu de l'article 102, les actes intentionnels provoquant des lésions corporelles graves, pouvant mettre la vie en danger ou causer la perte d'un organe ou de sa fonction, une maladie mentale ou toute autre atteinte à la santé entraînant une incapacité de travail permanente d'au moins un tiers, une interruption de grossesse ou un dommage esthétique définitif, sont punis d'une privation de liberté de trois à huit ans. S'ils ont entraîné le décès de la victime ou s'ils ont été commis par des moyens constituant des sévices ou des tortures, les mêmes actes sont punis d'une peine privative de liberté de cinq à dix ans.

L'article 105 précise que les actes intentionnels entraînant des lésions corporelles de moindre gravité, qui ne mettent pas en danger la vie de la victime et n'entraînent pas les conséquences visées à l'article 102 du Code pénal mais causent une atteinte durable à la santé ou une incapacité de travail permanente inférieure à un tiers, encourrent une peine privative de liberté ou de travail correctif de deux ans au maximum.

Les actes intentionnels provoquant des lésions sans gravité à l'origine de troubles de santé de courte durée ou une légère incapacité de travail sont punis d'une peine privative de liberté ou de travail correctif d'un an au plus.

S'ils n'entraînent aucune des conséquences prévues au premier alinéa du présent article, les mêmes actes encourrent une peine privative de liberté ou de travail correctif de six mois au plus (art. 106).

Les voies de fait et autres actes violents intentionnels causant une douleur physique, mais ne provoquant pas de troubles de la santé, sont punis d'une peine privative de liberté de 12 mois au maximum ou d'une peine de travail correctif de six mois au plus, si des sanctions sociales ont déjà été prononcées pour de tels actes. Les voies de fait systématiques ou toute autre forme de sévices sont punies d'une peine privative de liberté de cinq ans au maximum (art. 108).

Le Code pénal réprime sévèrement le viol et plus particulièrement le viol de mineurs et d'enfants (art. 109), ainsi que le fait pour un homme d'obliger une femme dépendante de lui sur le plan matériel, professionnel ou autres, à avoir des rapports sexuels ou à assouvir quelque autre désir de nature sexuelle (art. 110); le fait de contraindre une femme à avorter (art. 116); l'internement illégal en hôpital psychiatrique (art. 120-II); le fait de priver illégalement quelqu'un de sa liberté, notamment en recourant à un procédé dangereux pour la vie et la santé de la victime ou destiné à lui infliger des souffrances physiques; les prises d'otages (art. 120-I).

En outre, le Code pénal réprime les actes constituant une atteinte à l'honneur et à la dignité des personnes (calomnie, injure (art. 121 et 122)), le refus délibéré de payer les aliments ou de subvenir à l'entretien de ses enfants (art. 132); le fait de se soustraire au devoir d'assistance envers ses parents (art. 124); l'abus des fonctions de tutelle (art. 125); le fait d'obliger une femme à se marier ou de l'empêcher de se marier (art. 128); l'enlèvement d'une femme en vue de la contraindre au mariage (art. 129).

Article 8

42. L'esclavage, la traite des esclaves, la séquestration et l'astreinte à un travail pénible ou obligatoire n'ont pas leur place dans la société azerbaïdjanaise. Par ailleurs, l'Azerbaïdjan s'est doté d'une législation du travail conforme aux règles internationales pertinentes avec pour objectif la protection sociale des travailleurs.

43. La République d'Azerbaïdjan approuve pleinement les dispositions énoncées dans les instruments de droit international, en particulier dans la Convention relative à l'esclavage (1926), dans la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage et dans la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui. L'Assemblée nationale de la République d'Azerbaïdjan devrait très prochainement voter l'adhésion de l'Azerbaïdjan aux instruments susmentionnés.

44. Le Code pénal sanctionne le fait de priver illégalement quelqu'un de sa liberté, notamment en recourant à un procédé dangereux pour la vie et la santé de la victime ou destiné à lui infliger des souffrances physiques (art. 120 du Code pénal).

45. La République d'Azerbaïdjan ayant adhéré à l'Organisation internationale du travail et étant, de ce fait, tenue de se conformer aux exigences découlant de la Constitution de l'OIT, l'Assemblée nationale, désireuse de renforcer la législation du travail et le régime de protection sociale de la population, a décidé, le 3 juillet 1993, que les conventions de l'OIT auxquelles l'ex-URSS avait adhéré resteraient en vigueur sur le territoire azerbaïdjanais. Parmi ces conventions figurent la Convention No 29 concernant le travail forcé ou obligatoire, la Convention No 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, la Convention No 100 concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'oeuvre masculine et la main-d'oeuvre féminine pour un travail de valeur égale, et la Convention No 111 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession.

46. A la suite de cette décision, l'Assemblée nationale a confié aux organisations compétentes le soin de coordonner les travaux destinés à aligner la législation nationale sur les instruments internationaux et à régler toutes les questions pratiques posées par la mise en oeuvre des conventions.

47. Le Code pénal punit de peines privatives de liberté ou de travail correctif d'un an au maximum les licenciements abusifs décidés pour des motifs personnels, le refus d'exécuter un jugement ordonnant la réintégration d'un

salarié et toute autre infraction grave à la législation du travail commise par les agents des entreprises, établissements ou organismes d'Etat ou publics (art. 136).

Article 9

48. Comme indiqué précédemment, la Constitution de la République d'Azerbaïdjan garantit aux citoyens l'inviolabilité de leur personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation autrement que sur décision du tribunal ou avec l'autorisation du procureur (art. 52).

49. Les dispositions de la Constitution trouvent leur prolongement dans le Code de procédure pénale. En particulier, l'article 11 du Code de procédure pénale, intitulé "Inviolabilité de la personne", complétant la disposition énoncée précédemment, enjoint au procureur de libérer sans tarder toute personne détenue illégalement ou au-delà de la durée prévue par la loi ou par le jugement du tribunal. Les contrevenants sont passibles de poursuites pénales, y compris dans le cas d'infractions commises dans l'accomplissement de fonctions officielles. L'article 174 du Code pénal punit tout enquêteur, agent d'instruction ou procureur coupable d'avoir engagé dans un but vénel ou pour d'autres mobiles personnels, des poursuites contre un individu qu'il sait innocent. L'article 175 prévoit des sanctions à l'égard des juges qui, dans un but vénel ou pour d'autres mobiles personnels, rendent sciemment des jugements, des décisions ou des ordonnances injustes, et l'article 176 réprime les arrestations et détentions que leurs auteurs savent illégales.

50. Conformément à l'article 89 du Code de procédure pénale, la mise en détention n'est possible que sur décision du tribunal ou avec l'autorisation du procureur et ne concerne que les infractions pour lesquelles la loi prévoit une peine privative de liberté supérieure à un an.

L'ordre ou la décision de mise en détention doivent comporter des indications sur les circonstances précises qui ont motivé le recours à cette mesure.

Avant de délivrer un mandat d'arrêt, le procureur doit prendre connaissance de l'ensemble du dossier, qui contient les éléments justifiant une mise en détention; il doit interroger personnellement le suspect ou l'inculpé chaque fois que cela est nécessaire, et impérativement lorsque celui-ci est mineur (art. 89).

Pendant la période précédant l'inculpation, l'organe d'enquête n'est autorisé à placer en garde à vue une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction passible de détention que dans la mesure où l'une des conditions suivantes est remplie :

1) l'individu est arrêté en flagrant délit ou immédiatement après avoir commis l'infraction;

2) des témoins oculaires, notamment la victime, identifient formellement l'individu comme étant l'auteur de l'infraction;

3) le suspect lui-même porte, sur sa personne ou ses vêtements, des traces visibles de l'infraction commise.

Lorsque d'autres indices permettent de soupçonner un individu d'avoir commis une infraction, l'intéressé ne peut être gardé à vue que s'il a tenté de prendre la fuite, n'a pas de domicile fixe ou n'a pu être identifié (art. 119).

L'organe d'enquête est tenu, dans un délai de 24 heures, d'informer par écrit le procureur de la mise en garde à vue d'un suspect.

Dans les 48 heures qui suivent la notification de garde à vue, le procureur doit délivrer un mandat d'arrêt ou ordonner la remise en liberté du suspect (art. 122).

51. Toute personne arrêtée est informée dès son interpellation des raisons de son arrestation et les charges retenues contre elle lui sont notifiées d'urgence.

52. Conformément à l'article 121 du Code de procédure pénale, l'organe d'enquête est tenu, lors de toute mise en garde à vue, de dresser un procès-verbal mentionnant les motifs, les causes, l'heure, le jour, le mois et l'année, le lieu de mise en garde à vue, les explications fournies par l'intéressé et la date de l'établissement du procès-verbal. Le procès-verbal est cosigné par l'enquêteur qui l'a établi et par le suspect.

L'article 123 stipule que l'interrogatoire du suspect doit avoir lieu rapidement, soit six heures au plus tard après son interpellation.

Le suspect doit être informé de ses droits avant l'interrogatoire : conformément à l'article 124, il peut contester les actes des enquêteurs, de l'agent d'instruction ou du procureur, fournir des explications et formuler des requêtes.

Le suspect doit également être informé de l'infraction dont il est soupçonné, et cette notification fait l'objet d'une mention portée dans le procès-verbal et signée par l'intéressé et par la personne chargée de l'interrogatoire (art. 123).

Lorsqu'il y a des preuves suffisantes pour motiver l'inculpation, l'agent d'instruction établit une ordonnance d'inculpation énumérant les charges retenues contre l'intéressé (art. 150).

Aux termes de l'article 151, l'ordonnance d'inculpation doit comporter les éléments suivants :

- 1) nom, prénom et patronyme de l'inculpé;
- 2) l'infraction dont il est accusé, ainsi que le jour, l'heure et le lieu où elle a été commise, et autres circonstances;
- 3) l'article ou les articles du Code pénal motivant des poursuites pour l'infraction considérée.

L'inculpation doit être signifiée à l'intéressé 48 heures au plus tard après que l'ordonnance d'inculpation ait été rendue.

Après s'être assuré de l'identité de l'inculpé, l'agent d'instruction lui notifie son inculpation et lui en expose les motifs.

Le respect de ces dispositions est attesté par la signature de l'inculpé et de l'agent d'instruction sur l'acte d'inculpation, qui doit être également daté (art. 155).

Après avoir signifié son inculpation à l'inculpé et après l'avoir interrogé, l'agent d'instruction doit se prononcer sur les mesures préventives à prendre à son encontre.

Les mesures préventives prises par l'agent d'instruction font l'objet d'une ordonnance qui doit notamment mentionner l'article de la loi pénale qui a trait à l'infraction visée, le type de mesure préventive retenu et les motifs de la décision.

La décision concernant les mesures préventives est signifiée sans tarder par l'agent d'instruction à l'inculpé dans un document contresigné par ce dernier (art. 165).

53. Comme indiqué précédemment, aux termes de l'article 122 du Code de procédure pénale, l'organe d'enquête est tenu d'adresser au procureur, dans un délai de 24 heures, un avis l'informant de la mise en garde à vue d'un suspect.

Dans les 48 heures qui suivent cette notification, le procureur doit délivrer un mandat d'arrêt ou ordonner la remise en liberté du suspect.

L'interrogatoire du suspect doit intervenir rapidement, soit six heures au plus tard après son interpellation.

Les droits du suspect et les faits qui lui sont reprochés doivent lui être signifiés avant l'interrogatoire, ce dont il est fait mention dans le procès-verbal d'interrogatoire. Le suspect peut être interrogé sur les circonstances de l'infraction et sur tout autre élément se rapportant à l'enquête.

Pendant l'interrogatoire, il est dressé procès-verbal de la déposition du suspect. Le procès-verbal est cosigné par l'enquêteur et par le suspect (art. 123).

L'agent d'instruction doit procéder à l'interrogatoire de l'inculpé immédiatement après lui avoir signifié son inculpation. Si l'interrogatoire ne peut avoir lieu immédiatement, il est établi un procès-verbal exposant les raisons de ce retard.

Sauf circonstances exceptionnelles, l'interrogatoire doit se dérouler de jour (art. 157).

Article 10

54. En vertu de la législation de la République d'Azerbaïdjan, toute personne privée de sa liberté a le droit d'être traitée humainement, dans le respect de la dignité de la personne humaine.

55. Conformément à l'article 435 du Code de procédure pénale, tout détenu a le droit de faire une promenade quotidienne d'une heure, de recevoir une fois par mois un paquet ou un colis d'un poids maximum de cinq kilogrammes, de recevoir des sommes d'argent, d'acheter des produits alimentaires et des biens de première nécessité selon un système de comptes nominatifs, de porter vêtements et chaussures personnels, de demeurer en possession de documents et de notes se rapportant à la procédure pénale dont il fait l'objet, d'emprunter des jeux de société et des livres à la bibliothèque de son lieu de détention provisoire, d'adresser des réclamations et des requêtes aux organes d'Etat, aux organisations sociales et aux fonctionnaires conformément à la procédure prévue par le Code de procédure pénale.

Les femmes détenues ont le droit de garder auprès d'elles leurs enfants de moins de deux ans.

Les femmes enceintes et les femmes incarcérées avec leurs enfants, ainsi que les mineurs, ont droit à deux heures de promenade quotidienne (art. 435).

Les détenus bénéficient de conditions de vie répondant aux règles essentielles d'hygiène et de santé.

Les détenus disposent gratuitement et selon des normes établies de nourriture, d'une couchette individuelle, d'un nécessaire de couchage et de divers autres accessoires matériels. Ils reçoivent en outre, le cas échéant, des vêtements et des chaussures du modèle prescrit.

Dans les lieux de détention provisoire, les services médicaux, curatifs et préventifs, ainsi que la lutte contre les épidémies, sont organisés et assurés conformément à la législation sur la santé publique (art. 437).

Les visites de membres de la famille ou d'autres personnes ne peuvent être organisées par l'administration de l'établissement de détention provisoire qu'avec l'autorisation de l'officier ou de l'organe chargé de l'affaire. Les visites ont généralement lieu une fois par mois et durent d'une à deux heures.

Les personnes en détention provisoire peuvent recevoir de leurs défenseurs des visites privées en nombre et d'une durée illimités (art. 438).

Les personnes en détention provisoire peuvent correspondre avec les membres de leur famille et avec d'autres citoyens et formuler des plaintes et des requêtes que l'administration de l'établissement de détention provisoire doit examiner.

Les plaintes, requêtes et lettres adressées au procureur ne font l'objet d'aucune censure et sont expédiées au destinataire 24 heures au plus tard après avoir été remises à l'administration (art. 439).

Pour récompenser la bonne conduite d'un détenu, l'administration de l'établissement de détention provisoire peut, à titre d'encouragement, lui exprimer officiellement sa reconnaissance, lever avant son terme une sanction disciplinaire prise antérieurement contre lui ou lui accorder un temps de promenade plus long (art. 440).

Le régime d'incarcération appliqué est la détention en commun. L'emprisonnement cellulaire peut être appliqué dans des cas exceptionnels, sur décision motivée du responsable ou de l'organe chargé de l'affaire, ou du directeur de l'établissement de détention provisoire, et après approbation du procureur.

Les règles d'isolement applicables aux personnes en détention provisoire sont les suivantes :

Les hommes et femmes sont séparés;

Les mineurs sont séparés des adultes. Dans des cas exceptionnels, des adultes peuvent, sur décision du procureur, être détenus en compagnie de mineurs;

Les détenus ayant déjà purgé une peine de détention sont séparés des personnes n'ayant jamais fait l'objet d'une peine privative de liberté;

Les personnes soupçonnées ou inculpées d'infractions graves sont séparées des autres détenus;

Les personnes soupçonnées ou inculpées d'infractions particulièrement dangereuses contre l'Etat sont en règle générale séparées des autres détenus;

Les récidivistes particulièrement dangereux sont séparés des autres détenus;

Les condamnés sont en outre séparés des personnes en détention préventive du fait du régime de travail correctif fixé par le jugement du tribunal;

Les étrangers et les apatrides sont, en règle générale, séparés des autres détenus;

Les condamnés à mort sont isolés du reste des détenus;

Les personnes soupçonnées ou inculpées dans le cadre d'une même affaire sont détenues séparément si des instructions à cet effet sont données par la personne ou l'organe chargé de l'affaire (art. 434).

56. Le Code pénal prévoit des peines privatives de liberté d'une durée allant de trois mois à dix ans, et de 15 ans au maximum pour les infractions particulièrement graves ayant entraîné des conséquences particulièrement graves et dans le cas de récidivistes particulièrement dangereux.

Les délinquants âgés de moins de 18 ans au moment des faits ne peuvent être condamnés à une privation de liberté pour une durée supérieure à dix ans.

Les peines de détention prononcées par les tribunaux sont exécutées dans des colonies de travail correctif du type "colonie-agglomération", dans le cas d'individus coupables d'infractions commises par imprudence, dans des colonies à régime ordinaire, renforcé, sévère ou spécial ou en prison, ainsi que dans des colonies d'éducation par le travail à régime ordinaire et renforcé dans les autres cas.

Les peines de détention en colonie de travail correctif sont appliquées de la manière suivante :

Concernant les hommes :

Sont envoyés dans les "colonies-agglomérations" réservées aux personnes ayant commis des infractions par imprudence les hommes condamnés pour la première fois à une privation de liberté d'une durée de cinq ans au plus pour une infraction commise par imprudence;

Sont envoyés dans les colonies à régime ordinaire les hommes condamnés pour la première fois à une peine privative de liberté d'une durée de trois ans au plus pour des infractions intentionnelles graves, ainsi que les hommes condamnés pour la première fois à une peine privative de liberté d'une durée de plus de cinq ans pour des infractions commises par imprudence;

Sont envoyés dans les colonies à régime renforcé les hommes condamnés pour la première fois à une peine privative de liberté d'une durée de plus de trois ans pour des infractions graves;

Sont envoyés dans les colonies à régime sévère les hommes condamnés pour des infractions particulièrement dangereuses contre l'Etat ou ayant déjà purgé une peine privative de liberté;

Sont envoyés dans les colonies à régime spécial les récidivistes considérés comme particulièrement dangereux.

Concernant les femmes :

Les femmes considérées comme des récidivistes particulièrement dangereuses et les femmes condamnées pour des infractions particulièrement dangereuses contre l'Etat sont envoyées dans les colonies à régime sévère;

Les femmes condamnées pour la première fois à une peine d'une durée de cinq ans au plus pour des infractions commises par imprudence sont envoyées dans les "colonies-agglomérations" réservées aux personnes ayant commis des infractions par imprudence;

Les autres femmes condamnées à une peine privative de liberté sont envoyées dans les colonies à régime ordinaire.

Les peines de détention en colonie d'éducation par le travail sont appliquées de la manière suivante :

Les mineurs de sexe masculin condamnés pour la première fois à une peine privative de liberté pour des infractions sans gravité ou à une peine privative de liberté d'une durée de trois ans au plus pour infractions graves, ainsi que les mineures de sexe féminin, sont envoyés dans les colonies à régime général;

Les mineurs de sexe masculin qui ont déjà purgé une peine privative de liberté, ou condamnés à une peine privative de liberté d'une durée de plus de trois ans pour des infractions graves sont envoyés dans les colonies à régime renforcé.

Eu égard à la nature et à la gravité du danger que l'infraction constitue pour la société, à la personnalité de l'accusé et à d'autres circonstances pertinentes, le tribunal, indiquant les motifs de la condamnation à une peine privative de liberté, peut décider qu'un délinquant condamné pour la première fois à une peine de détention de dix ans au plus pour une infraction commise par imprudence, purgera sa peine dans une "colonie-agglomération" pour personnes coupables d'infractions commises par imprudence; les condamnés qui ne sont pas considérés comme des récidivistes particulièrement dangereux, dans les colonies de travail correctif de tout type, à l'exception des colonies à régime spécial, et les mineurs de sexe masculin dans les colonies d'éducation par le travail à régime ordinaire et non dans une colonie à régime renforcé.

La privation de liberté sous forme de détention dans un établissement carcéral pendant tout ou partie de la peine s'applique :

aux récidivistes particulièrement dangereux;

aux délinquants ayant atteint l'âge de 18 ans coupables d'infractions particulièrement dangereuses contre l'Etat;

aux délinquants ayant atteint l'âge de 18 ans coupables d'autres infractions graves prévues par la législation pénale et condamnés à ce titre à une peine privative de liberté d'une durée de plus de cinq ans (art. 23).

57. La séparation des différentes catégories de condamnés dans les établissements de travail correctif est prévue à l'article 18 du Code du travail correctif. Cet article stipule que les établissements de travail correctif doivent comporter des quartiers séparés pour les hommes et les femmes, les mineurs et les adultes.

Les hommes condamnés pour la première fois à des peines de détention sont séparés de ceux qui ont déjà purgé une peine; les hommes condamnés pour la première fois pour des infractions sans gravité sont séparés de ceux qui sont condamnés pour la première fois pour des infractions graves. Les femmes condamnées à une peine privative de liberté et les mineures sont séparées.

Sont isolés du reste des condamnés et séparés entre eux :

Les détenus condamnés pour des crimes contre l'Etat particulièrement dangereux;

Les récidivistes particulièrement dangereux;

Les condamnés à mort dont la peine a été commuée en une peine de détention à la suite d'une grâce ou d'une amnistie.

Les étrangers et les apatrides condamnés sont détenus, en règle générale, à l'écart des détenus azerbaïdjanais.

Sont détenus dans les diverses "colonies-agglomérations" :

Les condamnés qui, conformément au jugement du tribunal, sont envoyés dans les "colonies-agglomérations" pour personnes coupables d'infractions commises par imprudence;

Les condamnés qui, conformément au jugement du tribunal, sont envoyés dans les "colonies-agglomérations" pour personnes coupables d'infractions intentionnelles;

Les condamnés transférés dans les "colonies de type urbain" pour personnes en voie de réinsertion (art. 18).

58. L'article premier du Code du travail correctif définit les objectifs de la législation pertinente, qui consistent à assurer l'application des peines afin non seulement de sanctionner les infractions, mais aussi d'amender et de rééduquer les condamnés en leur inculquant une attitude honnête à l'égard du travail et un respect scrupuleux des lois et des règles de vie en collectivité, de prévenir de nouvelles infractions et de contribuer à l'élimination de la délinquance.

Les peines prononcées ne doivent pas tendre à infliger des souffrances physiques, ni à humilier la dignité humaine.

Article 11

59. Aucune disposition de la législation azerbaïdjanaise ne prévoit qu'une personne peut être emprisonnée pour la seule raison qu'elle n'est pas en mesure d'exécuter une obligation contractuelle, pour autant que la non-exécution ne soit pas intentionnelle ou n'ait pas pour objet de commettre un dol ou une fraude susceptible de constituer une infraction passible de sanctions pénales.

Ainsi, en vertu de l'article 147, les actes d'escroquerie, c'est-à-dire l'acquisition de biens appartenant à autrui ou l'acquisition de droits sur ces biens par abus de confiance ou par dol, est passible de sanctions pénales; il en va de même, en vertu de l'article 148, de l'appropriation ou du détournement de biens appartenant à autrui confiés dans un but précis.

60. La tromperie sur la quantité et le poids de la marchandise vendue, les erreurs de calcul délibérées, les prix supérieurs aux prix de détail fixés et aux prix et tarifs des services domestiques et collectifs, ainsi que tout acte destiné à tromper l'acheteur ou le client dans les magasins ou autres

entreprises commerciales ou dans les entreprises de restauration, de services courants et de services communautaires, sont passibles de sanctions pénales (art. 154).

61. Les questions relatives aux obligations contractuelles sont régies par le Code civil azerbaïdjanais.

L'article 149 stipule que l'un des contractants (le prestataire) est tenu d'exécuter au profit de l'autre contractant (le bénéficiaire) un acte précis tel que la transmission de la propriété d'un bien, l'exécution d'un travail ou le versement d'une somme d'argent, ou, au contraire, de s'abstenir d'un acte précis, et que le bénéficiaire est en droit d'exiger du prestataire qu'il respecte ses engagements.

Les obligations contractuelles doivent être exécutées selon les modalités et dans les délais prévus, conformément aux prescriptions énoncées dans la loi, la décision de planification ou le contrat et, en l'absence de telles prescriptions, conformément à l'usage (art. 160).

Conformément à la loi ou aux dispositions du contrat, l'exécution des obligations contractuelles peut être assurée par le paiement d'un dédit (amende, pénalité), par nantissement ou cautionnement. En outre, l'exécution d'obligations mutuelles ou contractuelles peut être assurée par le versement d'arrhes (art. 178).

En cas de non-exécution ou d'exécution défectueuse de ses obligations contractuelles, le prestataire est tenu de compenser les pertes subies par le bénéficiaire (art. 202).

Le contractant qui ne s'acquitte pas de son obligation ou ne s'en acquitte pas convenablement n'est matériellement responsable qu'en cas de faute (intention ou imprudence).

Si la non-exécution ou la mauvaise exécution des obligations est le fait des deux parties, le tribunal, la commission d'arbitrage ou le tiers-arbitre diminuent d'autant la part de responsabilité du prestataire. Il en va de même lorsque le bénéficiaire contribue, intentionnellement ou par imprudence, à l'accroissement des pertes subies du fait de la non-exécution ou de la mauvaise exécution du contrat, ou lorsqu'il ne fait rien pour réduire ces pertes (art. 209).

Article 12

62. En vertu de la loi de l'ex-URSS du 10 mai 1991 en vigueur en République d'Azerbaïdjan sur les conditions de sortie d'URSS (à la place d'URSS lire "République d'Azerbaïdjan") et d'entrée en URSS applicables aux citoyens de l'URSS, tout citoyen de la République d'Azerbaïdjan a le droit de quitter l'Azerbaïdjan et d'y entrer. La loi garantit aux citoyens de la République d'Azerbaïdjan le droit de quitter l'Azerbaïdjan et d'y entrer.

Les citoyens de la République d'Azerbaïdjan exercent leur droit de quitter l'Azerbaïdjan et d'y entrer en présentant des passeports internationaux délivrés spécialement par les organes d'Etat.

Nul citoyen de la République d'Azerbaïdjan ne peut être arbitrairement privé du droit d'entrer en Azerbaïdjan (art. premier).

Les demandes des citoyens qui souhaitent obtenir un passeport international pour séjourner provisoirement à l'étranger sont examinées dans un délai d'un mois; si la demande est motivée par la nécessité de soins médicaux urgents de l'intéressé ou par la maladie, voire le décès, d'un parent résidant à l'étranger, elle est examinée dans les trois jours ouvrables.

Les demandes de passeport international présentées en vue de quitter l'Azerbaïdjan pour résider en permanence à l'étranger sont examinées dans un délai de trois mois (art. 6).

Tout citoyen de la République d'Azerbaïdjan peut se voir temporairement refuser un passeport international autorisant la sortie du territoire d'Azerbaïdjan dans les cas suivants :

- 1) s'il est détenteur d'informations constituant un secret d'Etat;
- 2) s'il fait l'objet de poursuites pénales : jusqu'au terme de la procédure;
- 3) s'il a été condamné pour une infraction : jusqu'au terme de la peine où jusqu'à une éventuelle remise de peine;
- 4) s'il refuse d'exécuter les obligations qui lui ont été imposées par un tribunal : jusqu'à l'exécution de ces obligations;
- 5) s'il a délibérément communiqué des renseignements inexacts le concernant;
- 6) s'il est déclaré apte au service militaire par les autorités militaires de sa région et s'il est sur le point d'effectuer son service militaire : jusqu'au terme de son service militaire ou jusqu'à son exemption, conformément à la loi;
- 7) s'il fait l'objet d'une action civile : jusqu'au terme de la procédure;
- 8) s'il fait l'objet d'une décision de justice le considérant officiellement comme un récidiviste particulièrement dangereux ou s'il est placé sous le contrôle administratif de la milice : jusqu'à l'expiration ou la levée de la peine ou jusqu'à la levée de ce contrôle (art. 7).

Si une situation de caractère exceptionnel survient dans un pays, le Conseil des ministres peut restreindre les voyages temporaires à destination de ce pays s'il estime que la sécurité des citoyens azerbaïdjanais ne peut y être assurée. Les décrets relatifs à l'imposition ou à la levée de telles restrictions doivent être publiés (art. 9).

Article 13

63. En Azerbaïdjan, la question visée à l'article 13 est régie par la loi de l'ex-URSS sur le statut juridique des ressortissants étrangers en URSS (pour URSS lire "République d'Azerbaïdjan"), du 24 juin 1981.

64. Conformément aux dispositions de cette loi, les étrangers qui se trouvent sur le territoire de la République d'Azerbaïdjan jouissent des mêmes droits et libertés et ont les mêmes devoirs que les citoyens azerbaïdjanais, sauf dans les cas prévus par la Constitution, par ladite loi ou par d'autres dispositions législatives.

Les ressortissants étrangers se trouvant en Azerbaïdjan sont égaux devant la loi, sans distinction fondée sur l'origine, la situation sociale et matérielle, l'appartenance raciale et nationale, le sexe, le niveau d'instruction, la langue, l'attitude à l'égard de la religion, l'activité professionnelle et autres (art. 3).

Tout ressortissant étranger peut être expulsé de la République d'Azerbaïdjan dans les cas suivants :

1) si ses actes sont contraires aux intérêts dictés par la sécurité de l'Etat ou le maintien de l'ordre public;

2) si cette mesure est nécessaire pour protéger la santé publique ou les bonnes moeurs et pour défendre les droits et intérêts légitimes des citoyens de la République d'Azerbaïdjan;

3) s'il a enfreint de façon flagrante la législation azerbaïdjanaise relative au statut juridique des étrangers.

La décision d'expulsion est prise par les organes compétents (art. 31).

Les ressortissants étrangers se trouvant en Azerbaïdjan peuvent s'adresser aux tribunaux et autres organes d'Etat pour obtenir la protection de leurs droits légitimes (art. 21); ils peuvent en particulier faire appel de la décision d'expulsion les concernant auprès des organes judiciaires et autres et demander que l'affaire soit réexaminée par l'autorité compétente.

En matière de procédure judiciaire, les ressortissants étrangers jouissent des mêmes droits que les citoyens azerbaïdjanais (art. 21).

Article 14

65. En vertu de l'article 168 de la Constitution azerbaïdjanaise, la justice est rendue sur la base de l'égalité des citoyens devant la loi et devant la justice; l'article 169 stipule que tous les tribunaux doivent siéger en audience publique. Les audiences à huis clos ne sont autorisées que dans les cas prévus par la loi, pour autant que toutes les règles de procédure soient respectées.

66. En vertu de l'article 7 de la loi de la République d'Azerbaïdjan sur le fonctionnement de la justice, les citoyens azerbaïdjanais, les étrangers et les apatrides ont droit à une protection judiciaire contre les actes irréguliers commis par les organes et agents de l'Etat ou contre toute atteinte à leur honneur et à leur dignité, à leur vie et à leur santé, à leur liberté individuelle et à leurs biens, ainsi qu'à tout autre droit et liberté garantis par la Constitution de la République d'Azerbaïdjan et par les lois adoptées eu égard à ces droits et libertés.

67. Le principe de la transparence du fonctionnement de la justice trouve son expression à l'article 17 du Code de procédure pénale, qui stipule que toutes les audiences judiciaires sont publiques, sauf dans les cas où cette publicité est contraire à la protection du secret d'Etat.

Sur décision motivée du tribunal, le huis clos peut être prononcé lorsque les affaires examinées ont trait à des infractions commises par des délinquants de moins de 16 ans, à des infractions de nature sexuelle et à certaines autres infractions, afin d'empêcher la divulgation d'informations sur la vie intime des intéressés, où lorsqu'il en va de la sécurité de la victime, d'un témoin, d'une autre partie ou des membres de leurs familles.

Les décisions des tribunaux sont toujours rendues publiquement (art. 17).

68. Nul ne peut être reconnu coupable d'une infraction ni faire l'objet d'une sanction pénale autrement que sur la décision d'un tribunal et conformément à la loi (art. 172 de la Constitution). Ce principe constitutionnel est confirmé par l'article 3 du Code pénal et par l'article 12 du Code de procédure pénale.

69. En République d'Azerbaïdjan, la langue utilisée pour la procédure judiciaire est l'azerbaïdjanais ou la langue de la majorité de la population de la localité concernée. Les parties au procès qui ne maîtrisent pas la langue utilisée par le tribunal ont le droit de prendre pleinement connaissance des pièces du dossier, de participer aux débats par l'intermédiaire d'un interprète et de s'adresser au tribunal dans leur langue maternelle (art. 171 de la Constitution).

70. Ce même principe trouve son prolongement à l'article 12 de la loi sur le fonctionnement de la justice et à l'article 16 du Code de procédure pénale, qui stipulent que le dossier de l'instruction et du procès est remis à l'accusé dans sa langue maternelle ou dans une autre langue qu'il maîtrise.

71. Conformément à l'article 59 du Code de procédure pénale, la participation d'un défenseur est obligatoire pendant l'enquête, l'instruction et le procès lorsque l'affaire concerne une personne ne maîtrisant pas la langue du tribunal.

Lorsque l'accusé ne maîtrise pas la langue du tribunal, les pièces du dossier lui sont remises traduites dans sa langue maternelle (art. 253).

72. Lorsqu'il a achevé l'instruction préparatoire d'une affaire pénale, l'agent d'instruction est tenu de communiquer à l'inculpé l'ensemble des pièces du dossier, reliées et numérotées. Les éventuels enregistrements sonores et cinématographiques utilisés durant l'instruction doivent être reproduits à l'intention de l'inculpé et de son défenseur.

L'inculpé et son défenseur doivent disposer de tout le temps nécessaire pour prendre connaissance de l'ensemble du dossier (art. 222).

Le défenseur a le droit d'expliquer à l'inculpé la signification des preuves, d'envisager avec lui d'éventuelles requêtes, de formuler des requêtes concernant le déroulement de l'instruction, la production de preuves à joindre au dossier, ainsi que tout autre élément important se rapportant à l'affaire.

Si plusieurs personnes sont inculpées dans le cadre d'une même affaire, l'agent d'instruction est tenu de communiquer le dossier d'instruction complet à chacune d'elles.

73. L'examen de toute affaire pénale doit débiter par une audience du tribunal, 15 jours au plus tard après que l'inculpé a été renvoyé devant le tribunal (art. 256).

L'audience consacrée à chaque affaire se déroule sans interruption, hormis les temps de repos. Les juges ne sont pas autorisés à examiner d'autres affaires avant d'avoir achevé l'examen de l'affaire en cours (art. 258).

74. Le suspect, l'inculpé et l'accusé ont le droit d'être défendus.

L'enquêteur, l'agent d'instruction, le procureur et le tribunal sont tenus de donner à l'intéressé la possibilité de se défendre en utilisant les moyens et les procédures prévus par la loi, et de protéger ses droits individuels et matériels (art. 18).

75. Le défenseur est autorisé à prendre part à l'affaire dès l'inculpation et si le suspect est en état d'arrestation ou fait l'objet d'une autre mesure préventive telle que la détention provisoire, avant l'inculpation ou l'adoption de ladite mesure préventive, mais 24 heures au plus tard à compter de l'arrestation. Si le défenseur choisi par le suspect ou l'inculpé ne peut se présenter dans le délai imparti, l'enquêteur, l'agent d'instruction et le procureur peuvent proposer à celui-ci de choisir un autre défenseur ou désigner un avocat d'office par l'entremise du service d'assistance judiciaire.

Sont admis comme défenseurs les avocats, ainsi que les représentants des syndicats et des autres organisations sociales dont des membres font l'objet de poursuites. Si l'enquêteur, l'agent d'instruction, le procureur ou le tribunal en décident ainsi, le conjoint, les proches parents et les représentants légaux de l'intéressé, ainsi que toute autre personne en général, peuvent être admis comme défenseur (art. 57). Le défenseur est choisi par l'intéressé, par ses représentants légaux, ou par toute autre personne à la demande ou avec le consentement de l'intéressé.

A la demande du suspect ou de l'inculpé, l'enquêteur, l'agent instructeur, le procureur et le tribunal assurent la participation du défenseur à l'affaire.

Le directeur du service d'assistance judiciaire ou le conseil de l'ordre des avocats doivent déléguer un avocat pour assurer la défense de l'intéressé.

Une même personne ne peut défendre plus d'une personne à la fois s'il y a divergence entre les intérêts de la défense de deux des personnes concernées.

Le remplacement d'un défenseur par un autre n'est admis que sur la demande ou avec le consentement de l'intéressé.

Lorsque le défenseur choisi par l'inculpé ne peut, pendant une période prolongée, assurer sa défense, l'enquêteur, l'agent instructeur, le procureur et le tribunal peuvent proposer à l'inculpé de choisir un autre défenseur et, en cas de refus de sa part, désigner un avocat d'office par l'entremise du service d'assistance judiciaire ou de l'ordre des avocats (art. 58).

76. L'intervention du défenseur au cours de l'enquête, de l'instruction ou du procès est obligatoire dans les cas suivants : pour les affaires concernant : un mineur, ou toute personne atteinte de mutisme, de surdit , de c cit  ou de tout autre handicap physique ou mental l'emp chant d'exercer elle-m me son droit   la d fense; toute personne accus e d'avoir commis une infraction passible de la peine de mort; toute personne ne ma trisant pas la langue utilis e par le tribunal; toute personne dont les int r ts divergent de ceux d'autres personnes, dont une au moins est d fendue par un tiers, lorsque l'"accusateur public" ou l'"accusateur social" participent   l'affaire; pour les affaires o  la victime est repr sent e par un avocat.

L'enqu teur, l'agent d'instruction, le procureur et le tribunal peuvent, quelle que soit l'affaire consid r e, d clarer la participation d'un d fenseur indispensable, s'ils estiment que l'inculp  ou le suspect risquent d'avoir du mal   assurer leur propre d fense, compte tenu de la complexit  de l'affaire ou pour toute autre raison (art. 59).

77. Le directeur du service d'assistance judiciaire, le conseil de l'ordre des avocats, l'organe charg  de l'enqu te, l'agent d'instruction, le procureur ou le tribunal charg  de l'affaire peuvent dispenser partiellement ou int gralement l'int ress  du paiement des frais aff rents au proc s. Lorsqu'une telle dispense est accord e par le directeur du service d'assistance judiciaire ou par le conseil de l'ordre des avocats, les frais li s   la d fense sont pris en charge par l'ordre des avocats; dans les autres cas, ils sont pris en charge par l'Etat (art. 59-1).

78. Au cours des d bats, l'accus  a, notamment, le droit de demander au tribunal de verser au dossier les preuves qu'il a produites, d'ordonner   un t moin de quitter la salle d'audience ou d'ordonner une expertise, de donner oralement la liste des pi ces du dossier, de r clamer de nouvelles preuves, de poser des questions aux t moins,   l'expert,   un autre accus ,   la victime,   la partie civile ou   un tiers civilement responsable (art. 246 du Code de proc dure p nale).

79. Conformément à l'article 305, qui régit la procédure d'interrogatoire des témoins au cours du procès, le témoin fait sa déposition, après quoi il est interrogé par le président du tribunal et par les assesseurs populaires, puis par le procureur, l'"accusateur public" (accusateur représentant les intérêts de la collectivité lésée ou offensée et délégué par une organisation sociale, un groupement, etc.), la victime, la partie civile, le tiers civilement responsable, leurs représentants, le défenseur, le "défenseur social" (défenseur délégué par une organisation sociale ou par un collectif de travailleurs) et l'accusé.

80. Les services d'un interprète sont assurés gratuitement si l'intéressé ne comprend ni ne parle la langue du tribunal.

Les frais de voyage et les honoraires de l'interprète sont pris en charge par l'organe chargé de l'enquête ou de l'instruction, ou par le tribunal (art. 101).

81. Conformément à l'article 19, le tribunal, le procureur, l'agent d'instruction et l'enquêteur sont tenus de prendre toutes les mesures prévues par la loi pour permettre une enquête complète, approfondie et objective sur les circonstances de l'affaire, en tenant compte à la fois des facteurs favorables et des facteurs défavorables à l'inculpé, ainsi que des circonstances atténuantes et aggravantes.

La charge de la preuve incombe au tribunal, au procureur, à l'agent d'instruction et à l'enquêteur.

Il est interdit de chercher à obtenir des aveux de l'accusé et des autres parties en recourant à la violence, à des menaces et autres mesures illicites (art. 19).

82. Les enquêteurs ou les agents d'instruction qui extorquent des aveux lors de l'interrogatoire ou de l'enquête en recourant à des menaces ou à d'autres procédés illicites encourent des peines de détention inférieures ou égales à trois ans.

S'ils s'accompagnent de violences ou d'atteintes à la dignité, les mêmes actes sont passibles d'une peine privative de liberté de trois à huit ans (art. 177 du Code pénal).

83. Si le tribunal estime qu'un individu ayant commis avant l'âge de 18 ans une infraction sans gravité pour la société peut être rééduqué sans qu'il soit nécessaire de recourir à une sanction pénale, il peut adopter à l'encontre du délinquant l'une des mesures suivantes de caractère éducatif qui ne constituent pas des sanctions pénales :

1) l'obliger à présenter à la victime des excuses, publiques ou autres, selon l'appréciation du tribunal;

2) lui adresser un blâme, voire un blâme sévère;

3) le confier à la stricte surveillance de ses parents ou de toute personne faisant office de parent;

4) le confier à un éducateur social, aux structures rattachées au système d'enseignement ou à un établissement d'enseignement;

5) le placer sous la supervision d'une organisation sociale ou d'un collectif de travailleurs, avec leur accord;

6) placer le mineur dans un centre pédagogique spécial ou dans un centre médico-pédagogique (art. 10 et 56 du Code pénal).

84. Le tribunal, le procureur et, avec l'accord de ce dernier, l'agent instructeur peuvent, si une rééducation sans sanction pénale est envisageable, renoncer aux poursuites pénales engagées contre un mineur coupable d'un acte constituant apparemment une infraction sans gravité pour la société et transmettre le dossier à la commission chargée des affaires relatives aux mineurs, à condition que l'intéressé ou son représentant légal ne s'y opposent pas (art. 7, 216, 234 et 245).

Sur décision motivée du tribunal, l'examen des affaires concernant les infractions commises par un délinquant âgé de moins de 16 ans s'effectue à huis clos (art. 17).

Pour toutes les affaires concernant des mineurs, la participation d'un défenseur est requise durant l'enquête, l'instruction préparatoire et le procès (art. 59).

Le Code de procédure pénale et plus particulièrement les articles 84 et 90 stipulent qu'en fonction de l'âge et des possibilités de rééducation du mineur, celui-ci peut, à titre de mesure préventive, être placé dans un centre adapté ou confié à ses parents, à un tuteur ou à un curateur.

85. Par le décret de l'Assemblée nationale de la République d'Azerbaïdjan, en date du 28 juillet 1993, l'Azerbaïdjan a adhéré à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus. Aux termes du décret, le règlement des questions relatives à l'adhésion de l'Azerbaïdjan à cet instrument incombe à la Cour suprême et au Ministère de la justice.

86. Tout jugement, à l'exception des arrêts de la Cour suprême, peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction supérieure.

La juridiction d'appel s'assure de la légalité et du bien-fondé du jugement (art. 343).

L'accusé, son défenseur et son représentant légal peuvent, conformément à l'article 344, faire appel du jugement.

L'appel ou le recours doit être présenté dans les sept jours qui suivent le prononcé du jugement; les condamnés détenus disposent du même délai, mais à compter du jour où ils reçoivent copie du jugement (art. 345).

L'appel et le recours sont transmis à la juridiction d'appel par le tribunal qui a rendu le jugement. Vingt-quatre heures au plus tard après expiration du délai d'appel ou de recours, le tribunal de première instance

transmet l'appel ou le recours, ainsi que le dossier, à la juridiction d'appel; il fixe la date et l'heure de l'audience d'appel et en informe les parties.

La date et l'heure de l'audience doivent être affichées dans les locaux de la juridiction d'appel trois jours au plus tard avant le début de l'audience.

Si le condamné est en détention, il est informé de la date et de l'heure de l'audience par l'administration pénitentiaire.

L'appel ou le recours entraîne la suspension de l'exécution du jugement (art. 348).

87. Le droit de présenter un recours contre les actes des agents et organes de l'Etat et des collectivités devant les tribunaux est garanti par l'article 56 de la Constitution azerbaïdjanaise.

88. Aux termes de l'article 21-1 du Code de procédure pénale, l'organe chargé de l'enquête, l'agent d'instruction, le procureur et le tribunal sont tenus de prendre les mesures voulues pour permettre à un citoyen lésé par un acte illégal d'obtenir réparation. Le même article prévoit que si les poursuites pénales sont abandonnées en l'absence de faits ou d'actes délictueux, en raison de l'insuffisance des preuves permettant d'établir la participation de l'intéressé à l'infraction, ou à la suite de l'acquiescement de l'accusé, l'organe chargé de l'enquête, l'agent d'instruction, le procureur et le tribunal doivent informer l'intéressé de la procédure à suivre pour rendre effectif le rétablissement de ses droits et prendre les mesures prévues par la loi pour lui permettre d'obtenir réparation du préjudice subi par suite d'une condamnation, de poursuites pénales ou d'une détention illégales.

89. L'Etat est tenu de réparer intégralement tout préjudice subi par un individu à la suite d'une condamnation illégale, de poursuites pénales illégales, d'une détention illégale, d'une sanction administrative illégale ayant entraîné une arrestation ou une peine de travail correctif, indépendamment de la culpabilité des enquêteurs, des agents d'instruction, de la procureure et du tribunal (art. 441-1 du Code civil).

90. Seules sont passibles de poursuites et de sanctions pénales les personnes coupables d'une infraction, c'est-à-dire ayant commis, intentionnellement ou par imprudence, un acte considéré par la législation pénale comme dangereux pour la société.

Nul ne peut être reconnu coupable d'une infraction, ni faire l'objet d'une sanction pénale autrement que sur décision d'un tribunal et conformément à la loi (art. 3 du Code pénal et art. 12 du Code de procédure pénale).

Tout individu qui commet une infraction sur le territoire de la République d'Azerbaïdjan encourt une responsabilité pénale sur la base de la législation pénale azerbaïdjanaise (art. 5).

Article 15

91. Le caractère délictueux et punissable de l'acte commis doit être défini par une loi en vigueur au moment des faits.

Si une loi postérieure aux faits abolit le caractère délictueux de l'acte, supprime ou réduit la peine encourue, ou soulage de quelque autre manière la situation de l'intéressé, elle est rétroactive.

Si une loi postérieure aux faits incrimine l'acte commis ou le déclare punissable ou passible d'une peine plus forte ou aggrave de quelque autre façon la situation de l'intéressé, elle n'est pas rétroactive (art. 6 du Code pénal).

92. Les poursuites pénales engagées contre un délinquant peuvent être abandonnées s'il est établi qu'au moment de l'instruction ou du procès, par suite de l'évolution des circonstances, l'infraction commise a perdu son caractère de fait socialement dangereux ou que son auteur a cessé de constituer un danger pour la société.

Une remise de peine peut être accordée à un délinquant sur décision du tribunal si, au moment de l'examen de l'affaire, la conduite irréprochable de l'intéressé et l'honnêteté dans le travail dont il a fait preuve depuis les faits laissent penser qu'il ne constitue plus un danger pour la société (art. 46).

Article 16

93. Les questions relatives à la personnalité juridique des citoyens sont traitées dans le Code civil de la République d'Azerbaïdjan, dont l'article 9 stipule que la capacité d'exercer des droits ou de contracter des obligations (capacité civile) est accordée au même titre à tous les citoyens de la République d'Azerbaïdjan.

Le citoyen acquiert la personnalité juridique à sa naissance et la conserve jusqu'à son décès (art. 9).

La capacité d'un individu d'acquérir des droits et de contracter des obligations (capacité de jouissance et d'exercice) devient pleinement effective à la majorité, c'est-à-dire à l'âge de 18 ans (art. 11).

Nul ne peut être limité dans sa capacité de jouissance et d'exercice, sauf dans les cas et selon la procédure prévus par la loi. Les actes visant à limiter la capacité de jouissance et d'exercice sont nuls (art. 12).

Un individu peut être déclaré juridiquement incapable par le tribunal s'il souffre d'une maladie mentale ou d'imbécillité; dans ce cas, il est placé sous tutelle (art. 15). En cas d'abus d'alcool ou de stupéfiants et si sa famille se trouve de ce fait dans une situation matérielle difficile ou est privée de tout moyen de subsistance, l'intéressé est placé sous curatelle (art. 16).

Les étrangers et les apatrides jouissent en République d'Azerbaïdjan de la capacité juridique au même titre que les citoyens azerbaïdjanais (art. 567 et 568).

La capacité d'exercice des étrangers et des apatrides est déterminée par les lois des pays dont ils sont les ressortissants (art. 568-1).

Article 17

94. L'inviolabilité du domicile est garantie à tout citoyen de la République d'Azerbaïdjan. Nul ne peut, sans motifs légaux, pénétrer dans un logement contre la volonté de ceux qui l'habitent (art. 53 de la Constitution).

La vie privée des personnes et le secret de la correspondance, des conversations téléphoniques et des communications télégraphiques sont protégés par la loi (art. 54).

Le respect de la personne et la protection des droits et des libertés des citoyens constituent une obligation pour tous les organes d'Etat, toutes les organisations sociales et tous les fonctionnaires.

Les citoyens de la République d'Azerbaïdjan ont droit à une protection judiciaire contre toute atteinte à leur honneur et à leur dignité, à leur vie et à leur santé, à leur liberté personnelle et à leurs biens (art. 55).

95. Conformément au Code pénal, les atteintes à l'inviolabilité du domicile, à savoir les perquisitions et expulsions illégales, sont passibles d'une peine privative de liberté ou de travail correctif d'un an au plus, ou d'un blâme public (art. 132).

Toute violation du secret de la correspondance, des conversations téléphoniques et des communications télégraphiques est passible d'une peine de travail correctif de cinq mois au plus, d'une amende ou d'un blâme public (art. 133).

96. L'article 121 du Code pénal punit la diffusion de propos mensongers ou diffamatoires et l'article 122 sanctionne toute atteinte délibérée et grossière à l'honneur et à la dignité d'autrui.

97. Conformément à l'article 44 de la loi sur les médias, en date du 21 juillet 1993, tout préjudice moral infligé à une personne physique ou morale à la suite de la diffusion par les médias de propos et documents diffamatoires, mensongers et contraires à l'honneur et à la dignité doit être réparé, soit directement par l'organe d'information qui en est l'auteur, soit par les responsables ou les particuliers impliqués, selon les modalités prévues dans la législation civile.

98. L'article 7 du Code civil donne à chacun le droit de s'adresser à un tribunal pour obtenir qu'un démenti soit apporté aux propos portant atteinte à son honneur et à sa dignité, à moins que l'auteur de tels propos n'en démontre la véracité.

La protection des droits civils est assurée, selon une procédure bien définie, par le tribunal, la commission d'arbitrage ou un tiers arbitre, de la manière suivante : reconnaissance de ces droits; rétablissement de la situation qui prévalait avant la violation du droit et mesures de contrainte visant à mettre fin aux actes incriminés; astreinte à des obligations d'ordre matériel; rupture ou modification du lien juridique entre les parties concernées; obligation de réparer faite à l'auteur de la violation du droit (art. 6).

Article 18

99. La Constitution azerbaïdjanaise garantit aux citoyens azerbaïdjanais la liberté de conscience, c'est-à-dire le droit de professer une religion ou de n'en professer aucune, de pratiquer des cultes religieux ou de faire la propagande de l'athéisme. L'incitation à l'hostilité et à la haine religieuse est interdite (art. 50).

100. Toute entrave à l'accomplissement des rites religieux est passible d'un blâme public ou d'une peine de travail correctif de six mois au plus (art. 142 du Code pénal).

101. Conformément à la loi de la République d'Azerbaïdjan sur la liberté de religion, en date du 20 août 1992, chacun détermine en toute indépendance son attitude à l'égard de la religion, a le droit de pratiquer sa religion, individuellement ou en commun, et d'exprimer et de propager ses convictions religieuses.

Nul ne peut être empêché de choisir son attitude à l'égard de la religion, de pratiquer sa religion, de prendre part aux cultes religieux, d'accomplir des rites et rituels ou d'étudier la religion.

L'exercice de la liberté de religion ne peut être limité que pour des raisons liées à la sécurité de l'Etat et à l'ordre public, et lorsque de telles restrictions sont nécessaires pour protéger des droits et libertés énoncés dans les instruments internationaux auxquels la République d'Azerbaïdjan est partie.

Les parents, ou les personnes qui les remplacent peuvent, sur la base d'un accord mutuel, élever leurs enfants selon leurs propres convictions ou croyances religieuses (art. premier).

Les citoyens de la République d'Azerbaïdjan sont égaux devant la loi dans tous les domaines de la vie politique, économique, sociale et culturelle, quelle que soit leur attitude vis-à-vis de la religion (art. 4).

En République d'Azerbaïdjan, la religion et les organisations religieuses sont séparées de l'Etat.

L'Etat ne confie l'exécution d'aucune tâche le concernant aux organisations religieuses et ne s'immisce pas dans leurs activités.

Toutes les religions et toutes les organisations religieuses sont égales devant la loi. Il est interdit d'avantager ou de pénaliser une religion ou une organisation religieuse par rapport aux autres.

Les organisations religieuses ont le droit de participer à la vie de la société et de recourir aux médias au même titre que les organisations sociales (art. 5).

La théologie, la gnoséologie, les philosophies religieuses et les fondements de la littérature sacrée et liturgique peuvent figurer dans les programmes des établissements d'enseignement publics.

Les citoyens peuvent, dans quelque langue que ce soit, individuellement ou en commun, étudier la théologie et recevoir une instruction religieuse.

Les organisations religieuses qui souhaitent dispenser une instruction religieuse aux enfants et aux adultes peuvent, conformément à leurs statuts, créer des établissements d'enseignement et des groupes et dispenser un enseignement sous d'autres formes, en utilisant les biens leur appartenant ou mis à leur disposition (art. 6).

Les centres et établissements à vocation religieuse peuvent, conformément à leurs statuts, créer des établissements d'enseignement théologique en vue de former des prêtres et autres serviteurs du culte (art. 10).

Les organisations religieuses responsables des lieux où se tiennent les offices religieux et les réunions de prière, ainsi que des lieux de pèlerinage vénérés par telle ou telle religion, ont le droit de les entretenir et d'en faire usage.

Les offices, les rites et rituels religieux sont célébrés en toute liberté dans les lieux de culte et sur les terrains s'y rattachant, sur les lieux de pèlerinage, dans les cimetières, dans les centres appartenant aux organisations religieuses, ainsi que dans les appartements et maisons de particuliers.

Les prêtres peuvent, avec l'accord des autorités militaires, exercer leur ministère au sein des diverses unités militaires.

Des rites religieux peuvent être célébrés et des prières dites à la demande des personnes se trouvant dans les hôpitaux civils et militaires, les maisons d'accueil pour personnes âgées et pour handicapés, les foyers et les centres de détention provisoire (art. 21).

Article 19

102. En République d'Azerbaïdjan, nul ne peut être inquiété pour ses opinions.

103. La Constitution garantit le droit de jouir des acquis de la culture (art. 44), le droit à la liberté de création scientifique, technique et artistique (art. 45), le droit de participer à la direction des affaires de l'Etat et de la société, ainsi qu'à l'examen et à l'adoption des lois et décisions d'importance nationale et locale (art. 46), le droit de soumettre

aux organes d'Etat et aux organisations sociales des propositions concernant l'amélioration de leurs activités et de critiquer leurs insuffisances (art. 47). Sont garanties aux citoyens de la République d'Azerbaïdjan les libertés suivantes : liberté de parole, de la presse, de réunion, d'assemblée, de défilé et de manifestation de rue (art. 48); droit de constituer des partis politiques, des syndicats et autres organisations sociales.

104. La loi de la République d'Azerbaïdjan sur les médias, en date du 21 juillet 1992, stipule que la liberté de parole et la liberté de la presse, garanties aux citoyens par la Constitution de la République d'Azerbaïdjan, s'entendent du droit d'exprimer des idées et des convictions, et de rechercher, recevoir, élaborer et diffuser des informations sous quelque forme que ce soit, y compris par l'intermédiaire des médias.

En république d'Azerbaïdjan :

Le droit de rechercher, recevoir, sélectionner, produire et diffuser des informations,

La mise en place d'organes d'information de masse,

La possession, l'exploitation et la diffusion d'informations,

L'acquisition, l'élaboration, la conservation et l'exploitation de moyens techniques et d'équipements, de matières premières et matériaux nécessaires à la production et à la diffusion de l'information, ne font l'objet d'aucune restriction, sous réserve des règles prévues dans la présente loi. Le monopole des médias est interdit (art. premier).

Conformément à l'article 3, la censure des médias est interdite.

Est interdite l'utilisation des médias dans le dessein de divulguer des secrets d'Etat et d'autres secrets spécialement protégés par la loi, de renverser ou de changer par la force le régime constitutionnel existant et de porter atteinte à l'intégrité de l'Etat, de faire de la propagande en faveur de la guerre, de la violence et de la cruauté, de tout exclusivisme fondé sur l'appartenance nationale et raciale, le statut, l'origine sociale ou la religion, de répandre la haine et l'intolérance, de diffuser de la pornographie ou de commettre d'autres actes constituant des infractions.

L'utilisation des médias en vue de porter atteinte à la vie privée, à l'honneur et à la dignité des citoyens est interdite et punie par la loi (art.4).

La justice peut suspendre les activités d'un organe d'information si le directeur et/ou la rédaction (rédacteur en chef) a, à plusieurs reprises au cours de l'année écoulée, violé les dispositions de l'article 4 de la loi, lorsque ces violations ont fait l'objet de mises en garde écrites de la part de l'autorité auprès de laquelle les médias sont immatriculés.

En cas de suspension des activités d'un organe de presse, les membres de sa rédaction ou son rédacteur en chef, peuvent créer en priorité un nouvel organe d'information portant le même titre (art. 14).

Aux termes de l'article 29, les citoyens ont le droit de recevoir sans retard, par le biais des médias, des informations fiables sur l'activité des organes d'Etat, des organisations sociales et de leurs responsables.

Les médias peuvent recevoir ces informations des organes d'Etat, des organisations sociales et des fonctionnaires.

Si les organes ou les agents de l'Etat refusent de communiquer les renseignements demandés, un représentant de l'organe d'information en question peut en référer à l'organe supérieur, puis au tribunal.

Les responsables des organes d'Etat et des organisations sociales ne sont autorisés à refuser de communiquer des renseignements que dans la mesure où, conformément à l'article 35 de la loi, ces renseignements ne peuvent être divulgués; en vertu de cet article, la rédaction ou le journaliste doit :

1) respecter, dans ses informations et autres écrits, le caractère confidentiel d'une information transmise par un particulier;

2) s'abstenir de divulguer l'identité d'une personne ayant tenu à garder l'anonymat, à moins que cette divulgation ne soit nécessaire pour le bon déroulement d'une affaire judiciaire en cours;

3) s'abstenir de révéler un quelconque élément d'une instruction en cours sans autorisation écrite du procureur, de l'agent d'instruction ou de l'enquêteur;

4) s'abstenir de divulguer une information susceptible de fournir des indications sur l'identité d'un délinquant mineur sans l'accord de ce dernier ou de son représentant légal.

Article 20

105. Conformément à l'article 29 de la Constitution, la propagande en faveur de la guerre est interdite en République d'Azerbaïdjan.

106. Le Code pénal classe la propagande en faveur de la guerre parmi les infractions particulièrement dangereuses commises contre l'Etat; quelle qu'en soit la forme, elle est passible d'une peine privative de liberté de trois à huit ans (art. 64).

107. Aux termes de l'article 4 de la loi sur les médias, il est interdit d'utiliser les organes d'information pour se livrer à la propagande en faveur de la guerre, de la violence et de la cruauté, de tout exclusivisme fondé sur l'appartenance nationale et raciale, le statut, l'origine sociale ou la religion, de la haine et de l'intolérance.

108. L'article 4 de la loi de la République d'Azerbaïdjan sur les partis politiques, en date du 3 juin 1992, interdit la création et l'activité des partis politiques ayant pour objectif ou pour méthode la propagande en faveur de la guerre, de la violence et de la cruauté, ainsi que l'incitation à la discorde raciale, nationale et religieuse.

109. Tout acte portant atteinte à l'égalité nationale et raciale au sens de la Constitution de la République d'Azerbaïdjan est passible d'une sanction pénale conformément à l'article 67 du Code pénal, figurant au chapitre intitulé "Autres crimes contre l'Etat".

Cet article stipule : "tout acte délibéré visant à provoquer l'hostilité ou la discorde nationale ou raciale, ou à porter atteinte à l'honneur et à la dignité nationale, ainsi que toute restriction directe ou indirecte des droits, l'attribution de privilèges directs ou indirects aux citoyens en fonction de leur appartenance raciale ou nationale est passible d'une amende ou d'une peine privative de liberté de trois ans au plus.

S'ils s'accompagnent de violences, de tromperie ou de menaces, ou s'ils sont commis par un fonctionnaire, les mêmes actes sont punis d'une amende ou d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus.

S'ils sont commis par un groupe d'individus, ou s'ils entraînent le décès d'autres personnes ou autres conséquences graves, les actes visés aux alinéas 1 et 2 du présent article encourent une peine privative de 10 ans au plus".

Article 21

110. L'article 48 de la Constitution azerbaïdjanaise garantit aux citoyens de la République d'Azerbaïdjan la liberté de réunion, d'assemblée, de défilé et de manifestation de rue; l'exercice de cette liberté est assuré par l'accès des citoyens et des organisations aux édifices publics, rues et places, par une large diffusion de l'information et par la possibilité d'utiliser la presse écrite et audiovisuelle.

111. Conformément à l'article 12 de la loi sur les partis politiques, les partis ont le droit d'organiser des rassemblements, des manifestations de rue, des réunions et autres actions de masse, selon les modalités fixées par la loi.

112. A titre d'exemple, il est intéressant de citer ici quelques extraits de l'arrêté No 13/589, du 3 septembre 1991, du Comité exécutif du Conseil des députés du peuple de la ville de Bakou, concernant les modalités d'organisation des réunions, rassemblements, cortèges et autres manifestations, dans les rues, sur les places et dans les parcs, jardins et squares de la ville de Bakou.

Conformément à cet arrêté, l'organisation d'une réunion, d'un cortège ou d'une manifestation doit faire l'objet d'une demande adressée au chef du pouvoir exécutif de la ville de Bakou.

Cette demande peut émaner de toute personne âgée de 18 ans au moins, mandatée par un collectif de travailleurs d'une entreprise, d'un établissement ou d'une organisation, par une association de bénévoles ou par tout autre groupement de citoyens.

La demande d'autorisation doit être adressée par écrit, dix jours au plus tard avant la date prévue.

Le chef du pouvoir exécutif de la ville de Bakou doit examiner la demande et communiquer sa décision aux délégués (aux organisateurs) cinq jours au plus tard avant la date prévue et mentionnée dans la demande.

Les organismes d'Etat et les organisations sociales, les fonctionnaires et les particuliers ne peuvent empêcher les réunions, rassemblements ou manifestations organisés conformément aux règles établies.

Pendant le déroulement des réunions, rassemblements et manifestations, les délégués (organisateur) et les autres participants sont tenus de se conformer aux règles prévues par la loi dans ce domaine.

Interdiction est faite aux citoyens d'être en possession d'objets pouvant être utilisés pour porter atteinte à la vie et à la santé des citoyens et pour infliger un préjudice matériel à des organes d'Etat, à des organisations sociales ou à des particuliers.

Le chef du pouvoir exécutif de la ville de Bakou peut interdire les réunions, rassemblements ou manifestations organisés avec des objectifs contraires à la Constitution azerbaïdjanaise, à l'ordre public et à la sécurité des citoyens.

Article 22

113. Le droit des citoyens de constituer des partis politiques, des syndicats et des associations est prévu par la Constitution azerbaïdjanaise et en particulier par l'article 49.

114. Ce principe consacre la disposition du Pacte selon laquelle toute personne a le droit de s'associer librement avec d'autres, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts.

115. Conformément à l'article 2 (intitulé "Droit de constituer des syndicats") de la loi de l'ex-URSS relative aux syndicats, à leurs droits et aux garanties applicables à leur fonctionnement, en date du 10 décembre 1990, encore en vigueur sur le territoire de la République d'Azerbaïdjan, les citoyens peuvent, à titre volontaire, sans restriction ni autorisation préalable, constituer des syndicats et y adhérer à condition d'en accepter les règles et les statuts.

Les citoyens ont le droit de constituer des syndicats sur leur lieu de travail (établissement, entreprise, union d'entreprises, etc).

116. Tout acte portant atteinte aux droits des syndicats, c'est-à-dire entravant l'activité légale des syndicats et des organes qui les composent, est puni, aux termes de l'article 139 du Code pénal, d'une peine de travail correctif d'un an au plus, d'un licenciement ou d'une amende.

117. Le principe de la liberté d'association est affirmé dans la loi de la République d'Azerbaïdjan sur les associations, en date du 10 novembre 1992; conformément à l'article premier, le terme "association" s'entend de tout groupement volontaire apparu du fait de la libre expression d'une volonté commune de citoyens désireux de s'unir au nom de leurs intérêts communs.

Dans la poursuite des objectifs fixés dans leurs statuts, programmes et autres documents, les associations :

sont libres de diffuser toute information relative à leurs objectifs et à leurs activités;

se regroupent, si elles le souhaitent, en unions ou en fédérations;

représentent et défendent dans les organes d'Etat et les organisations politiques et sociales les intérêts légitimes de leurs membres;

s'acquittent des autres fonctions prévues dans la présente loi.

Les associations peuvent, dans les conditions prévues par la loi, créer leurs propres moyens d'information et organiser des rassemblements, des manifestations, des réunions et autres actions de masses (art. 8).

L'Etat, conformément à la Constitution et aux lois en vigueur, garantit aux associations le respect de leurs droits, de leurs intérêts légitimes et des conditions nécessaires à la réalisation de leurs objectifs (art. 9).

Sont interdites la création et l'activité de sociétés secrètes ou d'associations dont l'objectif ou la méthode d'action tendraient à renverser ou changer par la violence le régime constitutionnel en place, à porter atteinte à l'intégrité territoriale de la République d'Azerbaïdjan, à faire de la propagande en faveur de la guerre, de la violence et de la cruauté, à attiser la discorde sociale, raciale, nationale et religieuse et à commettre d'autres actes encourageant des sanctions pénales.

Les associations paramilitaires et groupes armés non prévus par la loi sont interdits.

La création et l'activité d'associations portant atteinte à la santé publique et aux bonnes moeurs, aux droits des citoyens et à leurs intérêts légitimes sont punis conformément à la loi (art. 4).

Les services du Ministère de la justice peuvent refuser d'enregistrer une association si ses statuts (son règlement ou tout autre acte constitutif) sont contraires aux prescriptions susmentionnées.

Tout refus d'enregistrer une association peut faire l'objet d'un recours devant les tribunaux dans un délai de dix jours (art. 11).

118. Aux termes de l'article 3 de la loi sur les partis politiques, la création et l'activité des partis politiques sont régies par les principes de la liberté d'association, du libre consentement, de l'égalité de droits entre membres, d'autonomie, de légalité et de transparence.

Ne peuvent être membres de partis politiques pendant toute la durée de leur mandat le Président de la République d'Azerbaïdjan, les présidents, vice-présidents et juges des tribunaux azerbaïdjanais, les militaires, les fonctionnaires de la procureure de la justice, de l'intérieur et de la sécurité nationale, de la police des frontières, des services douaniers,

financiers et fiscaux et des organes de presse de l'Etat, à l'exception du personnel technique, des dirigeants et des journalistes de la radiotélévision d'Etat et des responsables religieux (art. 8).

119. On trouvera dans les observations sur l'article 20 du Pacte la liste des cas dans lesquels l'activité des partis politiques peut, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé et des bonnes moeurs et de la défense des droits et libertés des autres citoyens, faire l'objet de restrictions conformément à l'article 4 de la loi sur les partis politiques.

Article 23

120. Les dispositions énoncées à l'article 23 du Pacte trouvent pleinement leur expression dans la Constitution azerbaïdjanaise et plus particulièrement à l'article 51 : "la famille est protégée par l'Etat. Le mariage repose sur le consentement mutuel des hommes et des femmes et les époux sont égaux en droits dans tout ce qui a trait à la famille. L'Etat assure le bien-être de la famille en créant et en développant un vaste réseau d'établissements pour enfants, en mettant en place et en améliorant les services courants et les services d'alimentation collective, en versant des allocations de naissance, ainsi que des allocations et autres prestations aux familles nombreuses, et différentes formes d'aides et d'allocations à la famille". Cette disposition constitutionnelle trouve son expression dans les articles 3, 4 et 5 du Code du mariage et de la famille.

121. Les pressions exercées sur une femme pour la contraindre à se marier ou l'empêcher de contracter le mariage de son choix, si ces pressions s'accompagnent de violence ou de menaces de violence, sont passibles d'une peine privative de liberté de deux ans au plus ou d'une peine de travail correctif d'un an au plus (art. 128 du Code pénal).

Le fait d'enlever une femme en vue de l'épouser est passible d'une peine privative de liberté de trois ans au plus.

Le même acte, commis à l'égard d'une femme non encore en âge de se marier, est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus.

122. L'article premier du Code du mariage et de la famille énonce les objectifs du Code :

Renforcer la famille;

Organiser les liens familiaux sur la base du mariage mutuellement consenti entre une femme et un homme, et de sentiments d'amour, d'amitié et de respect réciproques et dépourvus de toute considération matérielle entre tous les membres de la famille;

Protéger, par tous les moyens, les intérêts de la mère et de l'enfant, et assurer à chaque enfant une enfance heureuse;

Eliminer à tout jamais les pratiques et habitudes néfastes qui avaient autrefois cours dans les relations familiales;

Développer le sens des responsabilités à l'égard de la famille.

123. Conformément à l'article 13 du Code du mariage et de la famille, les mariages sont enregistrés par les services de l'état civil de l'Etat.

Le mariage est conclu dans un délai d'un mois à compter de la date de la demande officielle d'enregistrement adressée au bureau de l'état civil par les futurs époux (art. 14).

124. L'âge minimum légal du mariage est de 18 ans pour les hommes et de 17 ans pour les femmes (art. 15).

125. Un mariage ne peut être conclu sans le consentement mutuel des futurs conjoints, qui doivent avoir atteint l'âge légal du mariage (art. 16).

126. Les époux sont égaux en droits dans tout ce qui a trait à la famille. Les questions relatives à l'éducation des enfants et à d'autres aspects de la vie familiale sont réglées en commun par les deux conjoints (art. 21).

127. Chacun des époux est libre de choisir ses occupations, sa profession et son domicile (art. 22).

128. Les biens acquis par les époux pendant le mariage constituent leur propriété commune. Les deux conjoints ont sur ces biens les mêmes droits de propriété, d'usage et de disposition, que les biens aient été acquis avec les gains (les revenus) de l'époux ou de l'épouse.

Les époux ont également les mêmes droits sur les biens du ménage lorsque l'un d'eux reste au foyer, s'occupe des enfants ou, pour toute autre raison valable, ne touche pas de salaire.

Un bien acquis pendant le mariage est considéré comme appartenant aux deux époux, même s'il est officiellement enregistré sous le nom de l'un des conjoints (art. 23).

Toute transaction réalisée par l'un des deux époux est censée avoir été conclue avec l'accord du conjoint. Toutefois, en cas d'aliénation d'un bien nécessitant un acte notarié, l'accord du conjoint doit être donné par écrit (art. 25).

Les époux peuvent réaliser toute transaction patrimoniale prévue par la loi. Toutefois, tout accord entre eux visant à léser l'un des deux conjoints ou les enfants est nul (art. 26).

129. En cas de partage des biens constituant le patrimoine commun des époux, chacun reçoit la même part. Dans certains cas, la justice peut déroger à cette règle, lorsqu'il en va de l'intérêt de mineurs ou de l'intérêt particulier d'un des deux époux. La part d'un des époux peut être accrue si son conjoint refuse de faire un travail socialement utile ou s'il a dilapidé le patrimoine commun au détriment de la famille.

Lors du partage des biens constituant le patrimoine commun, le tribunal détermine la répartition des biens. Lorsque l'un des deux époux reçoit des biens dont la valeur dépasse le montant de la part qui lui revient, le tribunal peut l'obliger à verser à son conjoint une compensation en espèces (art. 28).

Les biens qui appartenaient aux époux avant le mariage et les biens reçus en donation ou au titre d'une succession restent la propriété séparée de chacun.

A l'exception des bijoux et autres objets de luxe, les effets personnels (vêtements, chaussures, etc.) sont considérés comme étant la propriété de l'époux qui en avait l'usage, même s'ils ont été acquis après le mariage avec les ressources du ménage (art. 29).

130. Du vivant des époux, le mariage peut être dissous par le divorce, à la demande de l'un au moins des conjoints.

L'époux ne peut intenter une action en divorce sans le consentement de son épouse, si celle-ci est enceinte et au cours de la première année de l'enfant (art. 38).

Le mariage peut être dissous par le tribunal ou par le service de l'état civil sur la base du consentement mutuel des époux si ces derniers n'ont pas d'enfants mineurs, ou si l'un des époux est disparu, frappé d'incapacité ou condamné à une peine privative de liberté de trois ans au moins (art. 39, 45 et 46).

Le tribunal prononce le divorce s'il estime que les époux ne peuvent plus vivre ensemble et que la famille ne peut plus être préservée.

Lorsqu'il prononce le divorce, le tribunal prend, si nécessaire, des mesures destinées à protéger les intérêts des enfants mineurs et, le cas échéant, du conjoint frappé d'une incapacité de travail (art. 41).

Le tribunal doit en outre trancher la question de la garde des enfants si les époux sont en désaccord sur ce point, décider lequel des parents devra contribuer financièrement à leur entretien et déterminer le montant de sa contribution (art. 43).

Article 24

131. Les parents sont tenus d'élever leurs enfants, de veiller à leur développement physique et à leur instruction, de les préparer à un travail socialement utile et de faire d'eux de dignes membres de la société (art. 67 du Code du mariage et de la famille).

Les droits parentaux ne peuvent s'exercer d'une manière contraire aux intérêts des enfants (art. 68).

La défense des droits et des intérêts des enfants mineurs incombe à leurs parents. Les parents sont les représentants légaux de leurs enfants mineurs, dont ils défendent d'office les droits et les intérêts auprès de tous les organes, y compris les tribunaux (art. 72).

Les parents, ou l'un d'eux, peuvent être déchus de leurs droits parentaux s'il est établi qu'ils se soustraient à leur obligation d'éducation ou qu'ils abusent de leurs droits parentaux, maltraitent les enfants, exercent sur eux une influence négative par leur comportement amoral et antisocial ou sont alcooliques ou toxicomanes (art. 74).

Les enfants dont les parents sont déchus de leurs droits parentaux sont confiés aux services de tutelle et de curatelle (art. 77).

Les régimes de tutelle et de curatelle sont destinés à assurer l'éducation, ainsi que la protection des droits et intérêts personnels et matériels, des enfants mineurs qui, du fait de la maladie ou du décès de leurs parents, ou du fait que leurs parents ont été déchus de leurs droits parentaux, ou pour toute autre raison, ne sont plus sous la garde de leurs parents (art. 138).

132. Tout enfant doit être enregistré sans tarder après sa naissance et porter un nom.

L'enregistrement des naissances est effectué par le service d'enregistrement de l'état civil du lieu de naissance de l'enfant, ou du domicile des parents ou de l'un des parents. Les déclarations de naissance sont faites par écrit ou oralement par les parents ou par le père ou la mère; si les parents sont malades ou décédés ou dans l'impossibilité, pour toute autre raison, de faire la déclaration de naissance, cette tâche incombe à des membres de la famille, à des voisins, à la direction de l'établissement hospitalier où se trouvait la mère au moment de l'accouchement, ou à d'autres personnes (art. 184).

Les déclarations de naissance doivent s'effectuer dans un délai de trois mois à compter de la naissance de l'enfant, et de trois jours si l'enfant est mort-né (art. 185).

133. Le nom de famille de l'enfant est déterminé par celui des parents. Si les parents ont des noms de famille différents, l'enfant acquiert le nom de famille de son père ou de sa mère si les parents sont d'accord; dans le cas contraire, le choix du nom appartient à l'organe de tutelle ou de curatelle (art. 63).

Le prénom de l'enfant est choisi par les parents et son patronyme est déterminé par le prénom du père (art. 65).

134. L'article 11 de la loi de la République d'Azerbaïdjan sur la nationalité fixe les modes d'acquisition de la nationalité de la République d'Azerbaïdjan et prévoit notamment l'acquisition par la naissance.

Ainsi, tout enfant né, sur le territoire azerbaïdjanais ou non, de deux parents de nationalité azerbaïdjanaise au moment de sa naissance a la nationalité azerbaïdjanaise (art. 12).

Tout enfant né de parents dont l'un seulement a la nationalité azerbaïdjanaise au moment de sa naissance a la nationalité de la République d'Azerbaïdjan :

1) s'il est né sur le territoire de la République d'Azerbaïdjan;

2) s'il est né hors du territoire de la République d'Azerbaïdjan et que l'un au moins des parents résidait en permanence en République d'Azerbaïdjan.

Lorsque l'un des parents seulement a la nationalité azerbaïdjanaise au moment de la naissance et qu'aucun des parents ne réside en permanence sur le territoire de la République d'Azerbaïdjan, la nationalité de l'enfant né hors du territoire azerbaïdjanais est déterminée d'un commun accord entre les parents, exprimé par écrit.

Tout enfant né d'un parent titulaire de la nationalité azerbaïdjanaise au moment de la naissance et d'un parent apatride ou inconnu acquiert la nationalité azerbaïdjanaise quel que soit son lieu de naissance.

En cas de reconnaissance de paternité d'un enfant dont la mère est apatride et le père reconnu comme ressortissant de la République d'Azerbaïdjan, l'enfant, s'il est âgé de moins de 14 ans, acquiert la nationalité azerbaïdjanaise, quel que soit son lieu de naissance (art. 13).

Tout enfant né sur le territoire azerbaïdjanais de parents apatrides résidant en permanence en République d'Azerbaïdjan a la nationalité azerbaïdjanaise (art. 14).

Tout enfant né de parents inconnus qui réside sur le territoire de la République d'Azerbaïdjan a la nationalité azerbaïdjanaise (art. 15).

135. Par décret de l'Assemblée nationale de la République d'Azerbaïdjan en date du 21 juillet 1992, l'Azerbaïdjan a adhéré à la Convention relative aux droits de l'enfant et par décret du 5 mai 1993, elle a adhéré à la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant.

Par ces décrets, le Parlement azerbaïdjanais a invité le Conseil des ministres à régler toutes les questions pratiques liées à la mise en oeuvre en Azerbaïdjan des dispositions contenues dans les instruments internationaux susmentionnés.

Article 25

136. La Constitution azerbaïdjanaise, selon le principe de l'égalité, accorde à tout citoyen le droit de participer à la direction des affaires de l'Etat et de la société et à la discussion et à l'adoption des lois et décisions d'importance nationale et locale. Ce droit se traduit par la possibilité

d'élire et d'être élu aux conseils des députés du peuple (organes de représentation locale) et aux autres organes d'Etat formés de membres élus, de participer aux débats publics et aux scrutins, au contrôle populaire, aux travaux des organes d'Etat, des organisations sociales et des associations de bénévoles, et de prendre part aux réunions des collectifs de travailleurs et aux assemblées de quartiers (art. 47).

La volonté populaire s'exprime dans le cadre des élections législatives, qui se déroulent dans chaque circonscription au scrutin uninominal, au suffrage universel direct et à bulletins secrets (art. 91).

Les élections législatives sont des élections nationales : tout citoyen azerbaïdjanais âgé de 18 ans ou plus a le droit de vote; tout citoyen azerbaïdjanais âgé de 21 ans ou plus est éligible.

Tout citoyen azerbaïdjanais âgé de 18 ans ou plus peut être élu député au sein des conseils locaux des députés du peuple de la République d'Azerbaïdjan (art. 92).

Les élections des députés du peuple ont lieu selon le principe d'égalité : dans chaque circonscription électorale, tout électeur dispose d'une voix; tous les électeurs participent au scrutin dans les mêmes conditions (art. 93).

Les élections législatives ont lieu au scrutin direct : les députés du peuple sont élus directement par les électeurs (art. 94).

Les élections des députés du peuple ont lieu au scrutin secret : le suffrage exprimé par chaque électeur n'est soumis à aucun contrôle (art. 95).

Ont le droit de présenter des candidats aux élections les collectifs de travailleurs, les organisations sociales, les assemblées de quartiers et les membres des différentes unités militaires.

Il n'y a pas de restriction au nombre des candidats. Toute personne participant à une réunion préélectorale peut proposer la candidature de son choix, y compris la sienne.

Le bulletin électoral peut comporter un nombre quelconque de noms. Les candidats participent à la campagne électorale dans des conditions d'égalité.

Les dépenses liées à la préparation et au déroulement des élections sont couvertes par la commission électorale compétente par imputation sur un fonds unique constitué par l'Etat, les entreprises, les organisations sociales et autres, afin de garantir des conditions d'égalité à chaque candidat (art. 96).

La préparation des élections législatives a lieu dans des conditions de publicité et de transparence.

Les citoyens azerbaïdjanais, les collectifs de travailleurs, les organisations sociales et les collectifs des établissements d'enseignement professionnel et supérieur peuvent débattre en toute liberté et en détail des

qualités politiques, professionnelles et personnelles des candidats, et faire campagne pour ou contre un candidat au cours de réunions, dans la presse, à la télévision et à la radio (art. 97).

Les députés sont les représentants du peuple au sein des organes suprêmes du pouvoir législatif.

L'action du député est dictée par les intérêts de l'Etat. Le député prend en compte les aspirations de la population de sa circonscription et s'efforce de faire aboutir les requêtes de ses électeurs (art. 99).

Le député est tenu de rendre compte de ses travaux aux électeurs, ainsi qu'aux collectifs et aux organisations sociales ayant présenté sa candidature.

Le député qui se montre indigne de la confiance des électeurs peut à tout moment être destitué sur décision de la majorité des électeurs, selon la procédure établie par la loi (art. 103).

137. Les dispositions constitutionnelles susmentionnées trouvent leur expression dans la loi de la République d'Azerbaïdjan sur les élections législatives en République d'Azerbaïdjan, en date du 26 juin 1990.

Est interdite, aux termes de l'article 2 de la loi, toute limitation directe ou indirecte des droits électoraux des citoyens azerbaïdjanais pour des considérations telles que l'origine, la situation sociale et matérielle, l'appartenance raciale et nationale, le sexe, l'instruction, la langue, les convictions religieuses, la durée de séjour dans la localité et la nature et le caractère de l'activité professionnelle.

138. Conformément à la Constitution de la République d'Azerbaïdjan, le chef de l'Etat est le Président de la République d'Azerbaïdjan (art. 121-1), fonction à laquelle peut être élu tout citoyen azerbaïdjanais âgé de plus de 35 ans.

Le Président de la République d'Azerbaïdjan est élu par les citoyens azerbaïdjanais au suffrage universel direct et à bulletins secrets, pour un mandat de cinq ans. Le nombre de candidats à la fonction présidentielle n'est soumis à aucune restriction. Les élections présidentielles sont considérées comme valides si la participation a été d'au moins 50 % des inscrits. Le candidat ayant recueilli plus de la moitié des suffrages exprimés est élu (art. 121-2).

139. Conformément à la loi de la République d'Azerbaïdjan sur les élections présidentielles en République d'Azerbaïdjan, en date du 26 juin 1991, tout citoyen azerbaïdjanais âgé de 18 ans au moins a le droit de participer aux élections présidentielles.

Est interdite toute limitation du droit des citoyens azerbaïdjanais de participer à l'élection présidentielle, fondée sur des considérations telles que l'origine, la situation sociale et matérielle, l'appartenance raciale et nationale, le sexe, l'instruction, la langue, les convictions religieuses, les opinions politiques et autres, ainsi que la nature et le caractère de l'activité professionnelle (art. 2).

Les organes d'Etat, les partis politiques, les associations et les particuliers qui participent à la préparation et à la tenue des élections présidentielles exercent leur activité dans des conditions de publicité et de transparence.

La République d'Azerbaïdjan garantit aux partis politiques, aux syndicats, aux autres associations et mouvements de masse, aux collectifs de travailleurs et aux citoyens azerbaïdjanais le droit de faire campagne dans des réunions, des meetings et des rassemblements, ainsi que dans les médias, pour ou contre tout candidat à la fonction de président.

La campagne est interdite le jour du scrutin (art. 4). Les initiatives visant à présenter des candidats à la fonction de Président de la République d'Azerbaïdjan peuvent émaner de tout particulier doté d'une entière capacité d'exercice, ainsi que de collectifs de travailleurs et de partis politiques enregistrés conformément à la législation azerbaïdjanaise, dotés d'une entière capacité d'exercice et souhaitant présenter leur propre candidat (art. 7).

140. Les lois d'importance majeure et les grandes questions relatives au fonctionnement de l'Etat azerbaïdjanais sont soumises à des consultations populaires (référendums).

Les questions touchant à l'organisation de référendums sont régies par la loi de la République d'Azerbaïdjan sur la consultation populaire (référendum) en République d'Azerbaïdjan, en date du 7 mars 1991.

Conformément à cette loi, tout référendum se déroule sur la base des principes suivants :

- la participation est libre,
- le vote est volontaire et secret,
- le référendum a lieu au suffrage universel égal et direct,
- les citoyens de la République d'Azerbaïdjan participent directement et personnellement à la consultation et votent dans la localité où ils ont leur domicile,
- chaque électeur dispose d'une voix.

Le référendum se déroule dans la transparence et avec la participation de la population, notamment pour le comptage des voix (art. 2).

Tout citoyen âgé de 18 ans au moins ayant le droit de vote peut participer au référendum.

Toute limitation directe ou indirecte du droit des citoyens azerbaïdjanais de participer au référendum est interdite sous peine des sanctions prévues par la loi (art. 3).

L'Etat garantit aux citoyens azerbaïdjanais, aux partis politiques, aux mouvements de masse, aux syndicats, aux associations, aux collectifs de travailleurs et aux collectifs des établissements d'enseignement professionnel et supérieur le droit de faire librement campagne pour ou contre l'organisation d'un référendum et pour ou contre le projet de loi ou la décision soumis à référendum (art. 16).

Lors d'un référendum, le scrutin est organisé par circonscription. Le découpage des circonscriptions s'effectue selon le même principe que pour les élections législatives (art. 23).

Toute décision adoptée par référendum est définitive et obligatoire sur l'ensemble du territoire de la République d'Azerbaïdjan et ne peut être annulée ou modifiée que par référendum (art. 29).

141. Le Code pénal punit d'une peine privative de liberté de deux ans au maximum ou d'une peine de travail correctif d'un an au plus tout acte portant atteinte, par la violence, par la fraude, la menace ou la corruption, à l'exercice du droit de vote (art. 134).

Les membres de la commission électorale ou les autres responsables coupables de fraude électorale, d'erreur délibérée dans le comptage des voix et de violation du secret électorale encourent une peine privative de liberté ou de travail correctif de deux ans au plus (art. 135).

Article 26

142. Le principe de l'égalité des citoyens devant la loi et du respect et du libre exercice de tous les droits et libertés prévus par les instruments juridiques internationaux, sans distinction fondée sur le sexe, l'appartenance raciale et nationale, la religion, l'origine sociale, les opinions politiques et autres considérations, est proclamé à l'article 19 de la Loi constitutionnelle "sur l'indépendance nationale de la République d'Azerbaïdjan".

143. La législation nationale, dont les nombreuses conventions internationales reconnues par la République d'Azerbaïdjan font partie intégrante, repose sur le principe fondamental de la non-discrimination. Par ailleurs, toutes les lois comportent des dispositions visant à concrétiser ce principe. Les commentaires consacrés aux articles précédents du Pacte donnent un aperçu d'ensemble de la législation nationale dans chacun des domaines concernés.

144. Il est utile d'ajouter, à l'appui de ce qui a été dit plus haut, que les instruments législatifs en vigueur en Azerbaïdjan, en ce qui concerne, par exemple, l'éducation, la langue, les partis politiques, les associations, la santé, le travail et la politique en faveur de la jeunesse, facilitent l'exercice des droits de l'homme dans des conditions exemptes de toute forme de discrimination.

145. D'autre part, la législation pénale punit tout acte portant atteinte à l'égalité raciale et nationale (art. 67 du Code pénal) et à l'application du principe de l'égalité en droits de la femme (art. 131).

146. Conformément à l'alinéa 14 du décret du Président de la République d'Azerbaïdjan "sur la défense des droits et des libertés et le soutien de l'Etat au développement linguistique et culturel des minorités nationales, des peuples peu nombreux et des groupes ethniques vivant en République d'Azerbaïdjan", en date du 16 septembre 1992, le Procureur général d'Azerbaïdjan, le Ministère de la sécurité nationale, le Ministère de l'intérieur et le Ministère de la justice sont invités à prévenir et punir, selon la procédure établie par la loi, tout acte visant à instituer une discrimination fondée sur une caractéristique nationale, à consacrer l'exclusivisme naturel et les privilèges fondés sur la nationalité et à attiser la haine nationale.

Article 27

147. Considérant que vivent sur le territoire de la République d'Azerbaïdjan des minorités nationales, des peuples peu nombreux et des groupes ethniques et qu'il importe de leur garantir des conditions favorables à leur libre développement, se fondant sur l'article 19 de la Loi constitutionnelle sur l'indépendance de l'Azerbaïdjan et soucieux d'améliorer les relations intercommunautaires dans le pays pour qu'elles soient conformes aux critères d'un Etat en cours d'édification fondé sur la primauté du droit, conscient de la nécessité d'assurer indéfailliblement dans notre pays l'exercice des libertés individuelles et l'observation effective de l'égalité en droits de tous les citoyens, sans distinction d'appartenance nationale, raciale ou religieuse, le Président de la République d'Azerbaïdjan, dans le décret dont le titre complet figure dans les commentaires sur l'article 26 du Pacte, a donné au Conseil des ministres, ministères et services, ainsi qu'aux responsables du pouvoir exécutif local, les directives suivantes :

Afin de sauvegarder les droits et libertés politiques, économiques, sociaux et culturels reconnus par la Constitution aux membres des minorités nationales, des peuples peu nombreux et des groupes ethniques vivant sur le territoire de la République d'Azerbaïdjan et de contribuer par une aide prioritaire à la mise en oeuvre de ces droits et libertés, examiner sous tous leurs aspects, dans le cadre des activités des ministères et administrations, les questions concernant les relations intercommunautaires, ainsi que les tâches découlant du décret susmentionné.

En ce qui concerne la formation professionnelle des membres des minorités nationales, des peuples peu nombreux et des groupes ethniques, compte tenu du fait qu'ils ont sans discrimination aucune les mêmes droits que tous, créer toutes les conditions permettant l'exercice concret de ces droits, prévenir tout acte ou omission visant à y porter atteinte lors de l'examen des requêtes et des plaintes et dans l'accueil des citoyens, et accorder davantage d'attention au règlement de ces questions.

Le décret contient également des directives sur les points suivants :

Protection et développement des particularismes culturels, linguistiques et religieux des minorités nationales, des peuples peu nombreux et des groupes ethniques;

Liberté de pratiquer les traditions et coutumes nationales, les cultes et rites religieux, et protection et libre utilisation des lieux saints;

Libre développement de l'artisanat national, de l'activité artistique professionnelle ou amateur et des arts populaires;

Protection des monuments historiques et culturels de toutes les nationalités;

Protection et sauvegarde des lieux importants pour la population concernée, tels que réserves, parcs et autres sites naturels;

Création des conditions nécessaires et adoption des mesures juridiques requises pour garantir le droit de toute minorité de créer et de faire fonctionner ses propres associations culturelles et religieuses, fourniture d'une aide publique à ces associations et organisations, y compris l'octroi de locaux et de ressources matérielles et financières;

Elaboration et présentation au Président de la République d'Azerbaïdjan de projets de lois sur les droits des minorités nationales, des peuples peu nombreux et des groupes ethniques vivant en République d'Azerbaïdjan, et en particulier sur la simplification des modalités applicables au franchissement des frontières de l'Azerbaïdjan;

Elaboration et mise en oeuvre de mesures pour l'étude des langues et de la littérature des peuples peu nombreux, dans le cadre des programmes d'enseignement secondaire des régions où ces peuples sont fortement représentés;

Elaboration et présentation de propositions pertinentes en vue de l'admission préférentielle, dans les établissements d'enseignement professionnel et supérieur, des habitants des régions montagneuses du pays, des jeunes issus de peuples peu nombreux et des ressortissants azerbaïdjanais vivant à l'étranger.

Le décret comporte en outre des directives concrètes concernant l'ouverture par l'Institut linguistique national d'un département et d'une chaire de philologie des peuples peu nombreux, la diffusion de manuels, d'ouvrages d'information et d'oeuvres littéraires dans les langues des peuples peu nombreux, l'élaboration de programmes de télévision décrivant la vie et le travail des peuples peu nombreux et des groupes ethniques vivant en Azerbaïdjan, etc.
